

Prévenir la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de genre dans le maintien de la paix



AUTEUR DU COURS

Jennifer Wittwer, CSM

Megan Bastick, DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève

ÉDITEUR DE LA SERIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™

DCAF Geneva Centre
for Security Sector
Governance
OPERATIONS

Prévenir la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de genre dans le maintien de la paix



Photo de couverture : ONU Photo #716204 par Tobin Jones. Un groupe de femmes somaliennes sont debout près d'un point d'eau au camp de déplacés internes de Dayniile en dehors de Mogadishu, Somalie. 6 mars 2017.

Ce cours est un partenariat avec l'accord explicite du DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève. Il est fondé sur un document écrit par la Dr AnnJanette Rosga, en collaboration avec Megan Bastick et Anja Ebnöther. Nous remercions le DCAF pour son travail et son soutien dans l'élaboration de ce cours.

AUTEUR DU COURS

Jennifer Wittwer, CSM

Megan Bastick, DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève

ÉDITEUR DE LA SERIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™

DCAF Geneva Centre
for Security Sector
Governance
OPERATIONS

© 2020 Institut de Formation aux Opérations de Paix. Tous droits réservés.

Peace Operations Training Institute
1309 Jamestown Road, Suite 202
Williamsburg, VA 23185, États Unis
www.peaceopstraining.org

Première édition: 2010 by AnnJanette Rosga, Ph.D.

Deuxième édition: 2019 by Jennifer Wittwer, CSM and Megan Bastick

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Institut de formation aux opérations de paix, de(s) l'Auteur(s) du cours, des organes des Nations Unies ou des organisations affiliées. L'institut de formation aux opérations de paix est une ONG internationale à but non lucratif enregistré auprès de l'Internal Revenue Service of the United States of America sous le numéro 501 (c)(3). Même si tous les efforts ont été déployés afin de vérifier le contenu de ce cours, l'Institut de formation aux opérations de paix et l'Auteur (s) n'assument aucune responsabilité à l'égard des opinions et des informations contenues dans le texte, qui ont été obtenues dans les médias libres et d'autres sources indépendantes. Ce cours a été rédigé à des fins pédagogiques et d'enseignement, cohérent avec la politique et la doctrine des Nations unies, mais n'instaure ou ne promulgue aucune politique ou doctrine des Nations Unies. Des opinions diamétralement opposées sont parfois fournies sur certains sujets, afin de stimuler l'intérêt, et sont en accord avec les normes académiques libres et justes.

La version originale du cours est en langue anglaise. Les autres versions peuvent varier légèrement de la version originale. Les traducteurs consentent tous les efforts possibles en vue de préserver l'intégrité des informations contenues.

Prévenir la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de genre dans le maintien de la paix

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos..... | ix |
| Préface..... | xi |
| Méthode pédagogique..... | xii |
| Leçon 1 Introduction à la résolution 1325 du Conseil de sécurité et au Programme pour les femmes, la paix et la sécurité..... | 13 |
| Section 1.1 Introduction..... | 14 |
| Section 1.2 Les femmes, la paix et l'histoire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité..... | 18 |
| Section 1.3 Le paradoxe de l'identité des femmes..... | 26 |
| Section 1.4 Mise en oeuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité et intégration de la dimension de genre..... | 31 |
| Section 1.5 Conclusion..... | 41 |
| Leçon 2 Sexe et genre : définitions et théories..... | 49 |
| Section 2.1 Introduction..... | 50 |
| Section 2.2 Différences entre le genre et le sexe et autres définitions essentielles..... | 53 |
| Section 2.3 Comment le sexe et le genre sont-ils liés à l'inégalité et à la violence..... | 60 |
| Section 2.4 Modification des rôles de genre dans les situations de conflits armés..... | 67 |
| Section 2.5 Conclusion..... | 72 |

| | | |
|----------------|---|------------|
| Leçon 3 | Égalité des genres | 79 |
| Section 3.1 | Introduction..... | 80 |
| Section 3.2 | Qu'est-ce que l'égalité des genres ?..... | 82 |
| Section 3.3 | Distinction versus Discrimination..... | 84 |
| Section 3.4 | Égalité versus similitude : le dilemme de la différence..... | 86 |
| Section 3.5 | Lorsque les traditions et valeurs locales semblent entrer en conflit avec l'égalité des genres..... | 94 |
| Section 3.6 | Conclusion..... | 96 |
| Leçon 4 | Violence : Définitions, Causes et théories | 105 |
| Section 4.1 | Introduction..... | 106 |
| Section 4.2 | Définir la violence..... | 107 |
| Section 4.3 | Expliquer la violence : définitions, causes et théories..... | 111 |
| Section 4.4 | Portée et racines de la violence à l'égard des femmes..... | 120 |
| Section 4.5 | Conclusion..... | 123 |
| Leçon 5 | Culture versus Droits | 127 |
| Section 5.1 | Introduction..... | 128 |
| Section 5.2 | Relativisme culturel et pratiques violentes..... | 129 |
| Section 5.3 | Intersection avec les droits de l'homme..... | 147 |
| Section 5.4 | Conclusion..... | 151 |
| Leçon 6 | Les droits des femmes sont des droits de l'Homme | 159 |
| Section 6.1 | Introduction..... | 160 |
| Section 6.2 | Histoire et approches relatives aux droits des femmes..... | 161 |
| Section 6.3 | Histoire de la violence à l'égard des femmes dans le droit international relatif aux droits de l'homme..... | 169 |
| Section 6.4 | Mettre fin à l'impunité pour les crimes sexuels commis en période de conflit armé..... | 178 |
| Section 6.5 | Conclusion : défis passés et nouveaux..... | 181 |

| | | |
|-----------------|--|------------|
| Leçon 7 | Violences, exploitation et abus sexuels..... | 189 |
| Section 7.1 | Introduction..... | 190 |
| Section 7.2 | Contexte du problème de l'exploitation et des abus sexuels perpétrés par les soldats de la paix..... | 191 |
| Section 7.3 | Définir la violence, l'exploitation et les abus sexuels..... | 197 |
| Section 7.4 | Les différents types de violence, d'exploitation et d'abus sexuels..... | 200 |
| Section 7.5 | La prévalence de la violence sexuelle..... | 206 |
| Section 7.6 | Les conditions propices à la violence et l'exploitation sexuelle..... | 207 |
| Section 7.7 | Les conséquences et effets de la violence sexuelle dans un environnement post-conflit..... | 218 |
| Section 7.8 | Prévenir et éviter la violence sexuelle..... | 219 |
| Leçon 8 | Violence institutionnelle..... | 233 |
| Section 8.1 | Introduction..... | 234 |
| Section 8.2 | Institutions « généricidaires »..... | 235 |
| Section 8.3 | Violence basée sur le genre et pauvreté..... | 245 |
| Section 8.4 | Vulnérabilité des femmes travailleuses migrantes..... | 249 |
| Section 8.5 | Les femmes et le VIH/SIDA..... | 255 |
| Section 8.6 | Conclusion..... | 257 |
| Leçon 9 | Les violences liées au conflit..... | 261 |
| Section 9.1 | Introduction..... | 262 |
| Section 9.2 | La violence sexuelle dans les conflits..... | 263 |
| Section 9.3 | Les femmes réfugiées et déplacées internes..... | 266 |
| Section 9.4 | Les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration..... | 270 |
| Section 9.5 | La violence à l'égard des femmes au lendemain du conflit..... | 278 |
| Leçon 10 | Le rôle des femmes dans la consolidation de la paix..... | 286 |

| | |
|--|-----|
| Section 10.1 Introduction..... | 287 |
| Section 10.2 Atteindre la paix..... | 291 |
| Section 10.3 Consolidation de la paix et paix durable..... | 291 |
| Section 10.4 Les femmes et la sécurité..... | 300 |
| Section 10.5 Intégration du genre dans les opérations de maintien de la paix..... | 302 |
| Section 10.6 Conclusion..... | 305 |
| Appendices | |
| Appendice A : Liste d'acronymes..... | 308 |
| Appendice B : Missions de maintien de la paix actuelles..... | 312 |
| Appendice C : Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 313 |
| Appendice D: Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies | 314 |
| Appendice E : Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 315 |
| Appendice F : Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 316 |
| Appendice G : Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 317 |
| Appendice H : Résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 318 |
| Appendice I : Résolution 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 319 |
| Appendice J : Résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies..... | 320 |
| Appendice K : Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels..... | 321 |
| Appendice L : Circulaire du Secrétaire général : Interdiction de la discrimination..... | 322 |
| À propos de l'auteure : Capitaine (à la retraite) Jennifer Wittwer, CSM | 323 |
| À propos de l'auteure : Megan Bastick, DCAF..... | 324 |
| Instructions pour l'examen final..... | 325 |

Avant-propos

Je tiens à remercier sincèrement Jennifer Wittwer, Sergent-major de commandement (CSM) et Megan Bastick pour ce cours de l'Institut de formation aux opérations de paix, *Prévenir la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de genre dans le maintien de la paix*. Ce cours, précédemment intitulé *Prévenir la violence à l'égard des femmes et l'inégalité de genre dans le maintien de la paix*, par le Dr. AnnJanette Rosga, était fondé sur le livre *Les femmes dans un monde d'insécurité — Violence à l'égard des femmes : faits, données et analyse* (édité par Marie Vlachova et Lea Bason, initialement publié en 2005 par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées [DCAF], basé à Genève) et a été mis à jour avec les statistiques, les données et les tendances actuelles relatives aux thèmes présentés dans le cours précédent.

Dans le cadre de la quête historique de justice sociale et d'égalité, le combat mené par les femmes à l'échelle du monde pour s'assurer les mêmes libertés que les hommes, constitue un mouvement ayant déjà beaucoup progressé, mais au demeurant loin d'être achevé. Ce n'est qu'au cours des 100 dernières années environ que la plupart des nations ont adopté le droit de vote des femmes. Bien que ces dernières aient remporté de nombreux combats juridiques au niveau national — des femmes occupent désormais des postes de dirigeants nationaux sur presque tous les continents — il n'en demeure pas moins qu'à travers le monde, des millions de femmes sont encore victimes d'un traitement inégal en termes d'éducation, d'opportunités, de statut juridique et de sécurité.

Depuis leur création en 1945, les Nations Unies ont œuvré pour la reconnaissance de l'égalité de tous les peuples. Ces mots sont inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies : « Nous, peuples des Nations Unies résolus... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Et pourtant, dans les années 1990 et 2000, la triste réalité a révélé que des soldats de la paix des Nations Unies abusaient de leur statut d'autorité et de confiance pour exploiter les individus dont ils devaient assurer la protection. Bien qu'il s'agisse (ou non) d'un nombre restreint de cas, cette situation a immédiatement été reconnue comme inacceptable et des changements rapides et efficaces ont été exigés afin de garantir que de telles violations de la confiance et du devoir ne puissent se produire à l'avenir.

Ce cours s'appuie sur la notion selon laquelle l'égalité des femmes et la protection de leurs droits fondamentaux, notamment à travers la prévention de la violence, constituent des éléments essentiels pour atteindre une paix et une sécurité durables. Nous avons tenté de présenter à la fois les progrès accomplis ainsi que les progrès à réaliser dans toutes les régions du monde — au Nord et au Sud, à l'Est et à l'Ouest, dans les grandes et petites nations développées et en développement. Nous avons effectué un travail minutieux en matière de références et de documentation, en nous appuyant dans la plupart des cas sur des études et documents des Nations Unies.

Avant-propos

La protection des droits des femmes est une question à la fois fondamentale et complexe. Nous n'avons pas hésité à aborder ce problème et à tenter de contribuer modestement à une prise de conscience et donc à une solution potentielle. Si des étudiants trouvent que certaines sections de ce cours sont dérangementes, nous nous en excusons, mais il s'agit d'un sujet qui doit être traité. Bien entendu, nous reconnaissons que tous que les soldats de la paix ont le potentiel d'agir en tant que modèles et moteurs positifs au sein de leurs propres communautés et des communautés dans lesquelles ils travaillent afin de prévenir la violence à l'égard des femmes.

—Harvey J. Langholtz, Ph.D.

Directeur exécutif

Institut de formation aux opérations de paix

Préface

DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, basé à Genève, promeut la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Le Centre mène des recherches en matière de bonnes pratiques, encourage l'élaboration de normes adaptées au niveau national et international, formule des recommandations politiques et fournit des programmes de conseil et d'assistance au sein des pays. Ces efforts ont en grande partie été dirigés vers la compréhension du lien existant entre l'inégalité et la violence à l'égard des femmes et leur sécurité. Plus particulièrement, l'importance de la participation des femmes dans la consolidation de la paix, leur protection contre la violence et la défense des droits de l'homme en tant qu'élément essentiel pour une paix et une sécurité durables.

En 2005, le DCAF a publié le livre *Les femmes dans un monde d'insécurité*, une étude complète de la violence à l'égard des femmes dans la vie quotidienne, pendant les conflits armés et dans les situations d'après conflit. Cet ouvrage dresse la carte de l'omniprésence de la violence à l'égard des femmes, analyse les stratégies visant à prévenir et à lutter contre la violence et souligne les rôles essentiels joués par les femmes dans le cadre des processus et des opérations de paix. *Les femmes dans un monde d'insécurité* constitue une base sur laquelle est fondé le travail permanent du DCAF visant à apporter les connaissances et les outils nécessaires au personnel et institutions du secteur de la sécurité afin de leur permettre de lutter efficacement contre la violence et la discrimination basées sur le genre. Cet ouvrage reste la principale référence de ce cours, qui a été mis à jour afin d'inclure du matériel, des études de cas, des données et des statistiques plus récents.

Ce cours vise à aider le personnel du maintien de la paix à promouvoir les droits de l'homme et la sécurité des femmes et des petites filles. Il souligne la nature et l'étendue de la violence à l'égard des femmes et des petites filles, les liens entre l'inégalité de genre et la violence aussi bien dans les sphères publiques que privées ainsi qu'au niveau communautaire, national, régional et international. Ce cours aborde également les droits des femmes en tant que droits humains ainsi que les mandats internationaux des Nations Unies visant à intégrer le rôle essentiel des femmes dans le cadre des processus de rétablissement et de consolidation de la paix à toutes les étapes et à tous les niveaux d'autorité.

—Jennifer Wittwer, CSM

Consultante internationale

Septembre 2018



Vous pouvez visionner un film introductif sur cette leçon à l'adresse suivante :
<<https://www.peaceopstraining.org/videos/49/introduction-to-the-course/>>.

Méthode pédagogique

Ce cours autorégulé vise à donner une flexibilité aux étudiants dans leur approche à l'apprentissage. Les suggestions suivantes visent à motiver et guider les étudiants concernant quelques éventuelles stratégies et les attentes minimales pour suivre et réussir ce cours :

- Avant de commencer à étudier, consultez l'intégralité du cours. Notez les objectifs des leçons qui vous permettront d'avoir une idée de ce qui sera examiné tout au long du cours.
 - Le contenu vise à être pertinent et pratique. Au lieu de mémoriser des détails, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives globales du système des Nations Unies.
 - Mettez en place des lignes directrices sur la manière dont vous voulez gérer votre temps.
 - Étudiez le contenu de la leçon et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, orientez-vous vers les points principaux. Si vous le pouvez, lisez le texte deux fois afin de vous assurer une compréhension et une assimilation maximum, et espacez vos lectures.
 - Lorsque vous finissez une leçon, répondez au questionnaire. Pour toute erreur, retournez à la section correspondante et relisez-la en retenant les informations correctes.
 - Après avoir étudié toutes les leçons, préparez-vous pour l'examen final en révisant les points principaux de chaque Leçon. Puis, connectez-vous à votre classe en ligne et passez l'examen final en une seule session.
- » *Accédez à votre classe virtuelle à l'adresse suivante : <<https://www.peaceopstraining.org/fr/users/user-login/?next=/users/>> du monde entier.*
- Votre examen sera noté électroniquement. Si vous obtenez la note de passage de 75 % ou une note supérieure un Certificat de réussite vous sera remis. Si vous obtenez une note inférieure à 75 % vous aurez la possibilité de passer une deuxième version de l'examen final.

Éléments principaux de votre classe virtuelle »

- Accès à tous vos cours ;
- Un environnement d'examen sécurisé pour finaliser votre formation ;
- Accès à des ressources de formation additionnelles, y compris des suppléments multimédias aux cours ;
- Possibilité de télécharger votre Certificat de réussite pour tout cours complété ;
- Forums dans lesquels discuter des sujets pertinents avec la Communauté POTI.

LEÇON

1

Introduction à la résolution 1325 du Conseil de sécurité et au Programme pour les femmes, la paix et la sécurité



Photo ONU #55620 par Albert González Farran.

A la fin de la guerre froide, l'Organisation des Nations Unies est progressivement passée d'opérations traditionnelles de maintien de la paix dans des sociétés marquées par le conflit vers ce que l'on appelle des opérations de paix multidimensionnelles.

Dans cette leçon »

- Section 1.1 Introduction
- Section 1.2 Les femmes, la paix et l'histoire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité
- Section 1.3 Le paradoxe de l'identité des femmes
- Section 1.4 Mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité et intégration de la dimension de genre
- Section 1.5 Conclusion

Objectifs de la leçon »

- Identifier les principales composantes de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Expliquer les arguments formulés par les défenseurs des droits des femmes concernant la façon dont l'inégalité de genre, le développement et les questions relatives à la paix et au conflit sont interconnectés.
- Définir et expliquer le paradoxe de l'identité.
- Identifier les principales approches de l'intégration du genre que les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont adopté et identifier au moins une recommandation susceptible d'améliorer davantage ces approches.



Les membres du contingent médical pakistanais ont été les derniers membres du personnel en uniforme à quitter le Libéria avant que le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ne s'achève le 30 mars 2018. L'hôpital fournissait des soins chirurgicaux de base et des services de secours au personnel des Nations Unies. 26 janvier 2018. Photo ONU #749652 par Albert González Farran.

Section 1.1 Introduction

A la fin de la guerre froide, l'Organisation des Nations Unies est progressivement passée d'opérations traditionnelles de maintien de la paix dans des sociétés marquées par le conflit vers ce que l'on appelle des opérations de paix multidimensionnelles. Les opérations traditionnelles de maintien de la paix comprennent des activités telles que la surveillance des cessez-le-feu existants, la fourniture d'une aide humanitaire ainsi que des missions plus interventionnistes visant à «imposer la paix» en obligeant les belligérants à négocier ou à cesser les combats. Par opposition, les opérations de paix multidimensionnelles impliquent un vaste engagement comportant de nombreux secteurs d'activité au sein d'une société en phase de reconstruction (par ex. : affaires juridiques et judiciaires, administration politique et civile, droits de



Vous pouvez visionner un film introductif sur cette leçon à l'adresse suivante : <http://www.peaceopstraining.org/videos/478/lesson-1-humanitarian-intervention/>.

Attention ! »

Attention, le contenu de cette publication peut choquer les publics les plus sensibles.

l'homme et aide humanitaire, etc.) en vue d'aider les citoyens à développer leur capacité à construire une paix durable après la guerre¹.

Cette transition du maintien de la paix traditionnel vers des opérations de paix multidimensionnelles a nécessité de la part des Nations Unies des actions plus larges que le simple fait de remplacer partiellement leurs forces essentiellement militaires par davantage de personnel civil (tel que la police et les experts en matière de droits de l'homme, de genre, de protection de l'enfance et d'affaires politiques et civiles). Cela a impliqué un processus long et toujours en cours de réformes institutionnelles visant à identifier les différences entre une orientation axée sur le « maintien de la paix » et une orientation axée sur la « consolidation de la paix » et à améliorer la performance de l'organisation dans ses fonctions de consolidation de la paix. La consolidation de la paix nécessite donc de disposer de compétences dans une grande variété d'activités complexes, notamment :

« Assurer la sécurité quotidienne des citoyens, la mise en place de processus efficaces de réconciliation et de justice, la réintégration des combattants dans la société, le retour et la réinstallation des personnes déplacées, la reconstruction économique et le développement, la création de systèmes de police, militaires et judiciaires qui soutiennent l'état de droit, soutenir la redynamisation de la société civile, la réforme des lois relatives à la propriété foncière et immobilière et la transformation des cultures elles-mêmes, notamment des normes et croyances associées aux rôles des hommes et des femmes au sein de la société »².

La reconnaissance du fait qu' « environ la moitié des pays sortant d'un conflit replongent dans la violence dans les cinq années qui suivent » a également conduit à constater qu'une consolidation de la paix efficace à long terme nécessite plus d'actions que de simplement « empêcher les belligérants de se tirer dessus »³. Dans de nombreux cas, un appui beaucoup plus ample à la paix est nécessaire. Lorsque la violence à l'égard des femmes est généralisée et lorsque des inégalités de genre extrêmes caractérisent la vie quotidienne de la population, la consolidation d'une paix durable peut nécessiter des changements fondamentaux sur le plan culturel.

En 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité qui s'inscrit dans le cadre des nombreux efforts entrepris en vue d'améliorer les capacités des Nations Unies en matière de consolidation de la paix. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité comporte quatre principales composantes :

- Elle exprime, de la manière la plus forte qui soit, la reconnaissance et la préoccupation des Nations Unies quant au fait que les conflits armés ciblent de plus en plus et ont un impact disproportionné sur les civils — en particulier sur les femmes et les enfants. Elle identifie

1) William J. Durch, « Keeping the Peace : Politics and Lessons of the 1990s », dans *UN Peacekeeping, American Politics and the Uncivil Wars of the 1990s* (New York : St. Martin's Press, 1996), 1–34.

2) Gina Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report* (New York : Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité. Octobre 2006). viii.

3) Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report*, viii-ix.

Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la Résolution 1325 (2000), réclamant qu'un rôle plus important soit attribué aux femmes dans la prévention des conflits, la promotion de la paix et l'aide à la reconstruction après les conflits dans le cadre des opérations des Nations Unies. La résolution engage tous les acteurs impliqués à adopter une perspective de genre dans les négociations et la mise en œuvre des accords de paix et demande en outre que toutes les parties à un conflit armé respectent pleinement le droit international applicable aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles en tant que civiles et réfugiées ; Vue d'ensemble de la réunion pendant le vote. 31 octobre 2000. Photo ONU #98193 par Milton Grant.



également les conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation à travers le monde.

- Elle «réaffirme aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits».
- Elle insiste sur la nécessité d'une participation pleine et égale des femmes à tous les niveaux de prise de décisions relatives à la paix et à la sécurité et décrit précisément qu'il est «urgent d'incorporer une perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix».
- Elle reconnaît l'urgence d'une assistance et d'une reconstruction tenant compte des spécificités liées au genre et d'une intégration de la perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix⁴.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité fait également référence à un communiqué de presse du président du Conseil de sécurité datant du 8 mars 2000 qui insistait sur le fait que «la paix est indissociable de l'égalité homme-femme» et appelait à «une formation spécifique pour l'ensemble du personnel du maintien de la paix concernant la protection, les besoins spécifiques et les droits de l'homme des femmes et des enfants en situation de conflit»⁵.

Les étudiants doivent voir ce cours comme s'inscrivant dans les nombreux efforts entrepris afin de répondre à cette demande de formation spécifique en vertu de la résolution 1325. Ce cours examine en particulier :

- Les relations complexes qui existent actuellement entre l'inégalité de genre et la violence — en particulier la violence à l'égard des femmes — à travers le monde, et
- Les cadres juridiques et politiques internationaux qui ont été mis en place au cours des 30 dernières années environ afin de remédier au fait que dans la plupart des régions du monde,

4) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 1325 (2000) », S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000. Consulter l'annexe C pour lire le texte dans son intégralité.

5) Conseil de sécurité des Nations Unies, « La paix est indissociable de l'égalité entre les sexes, affirme le Conseil de sécurité à l'occasion de la Journée internationale de la femme », Communiqué de presse, SC/6816, 8 mars 2000.

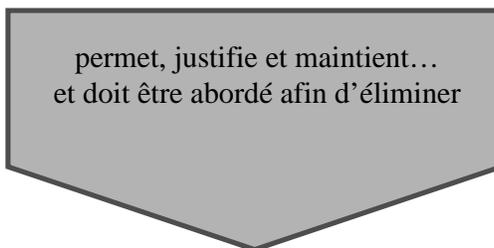
les femmes ne jouissent généralement pas du même pouvoir de prise de décision et du même accès aux ressources que les hommes.

Ce cours veut démontrer que le problème de la violence à l'égard des femmes ne peut être résolu sans remédier à la disparité mondiale quant à l'accès au pouvoir et aux ressources qui existe entre les hommes et les femmes. L'inverse est également vrai : la discrimination à l'égard des femmes — et leur situation d'inégalité relative par rapport aux hommes — ne peut pas changer significativement sans traiter les types de violence exercées à leur encontre aussi bien dans les sphères publiques que privées.

Comme nous le verrons en détail dans ce cours (en particulier dans la leçon 6), les principales organisations internationales de défense des droits de l'homme et les États membres des Nations Unies ont présenté et approuvé cet argument fondamental au moyen de la ratification de divers traités et conventions⁶. Les leçons comprises dans ce cours définiront les termes suivants et expliqueront ces affirmations :

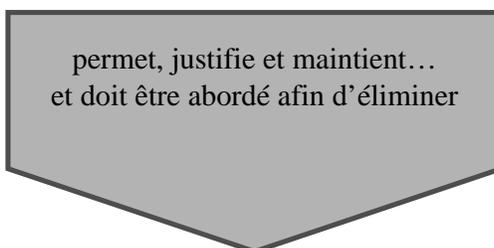
- La violence fondée sur le genre impose, perpétue et peut en elle-même constituer une forme d'inégalité de genre.
- Les inégalités de genre justifient et légitiment la violence fondée sur le genre.

LE PLUS FAIBLE ACCÈS DES FEMMES AU POUVOIR ET AU CONTRÔLE DES RESSOURCES



LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES (DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVÉ)

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES (DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVÉ)



LE PLUS FAIBLE ACCÈS DES FEMMES AU POUVOIR ET AU CONTRÔLE DES RESSOURCES

Figure 1-1

6) « Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale ». Source : HCDH, « Déclaration et programme d'action de Vienne », 25 juin 1993, sect.1, para. 18.

La présente leçon exposera en premier lieu et en détail l'histoire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, la replacera dans le contexte historique de l'activisme des femmes pour la paix et les droits de l'homme au cours du 20^e siècle et décrira les changements survenus au niveau de la perception des femmes au sein du système des Nations Unies. Plus spécifiquement, la leçon traite de la tension persistante entre la représentation des femmes comme des victimes particulièrement vulnérables face à la violence des hommes d'une part et d'autre part celle des femmes comme des agents actifs, indépendants et puissants du changement, capables de participer aux affaires politiques mondiales en leur nom propre. La section décrira ensuite la façon dont cette tension se manifeste au niveau des droits de l'homme internationaux des femmes ainsi que le combat mené contre les violences perpétrées à l'égard des femmes.

La section 1.3, « le paradoxe de l'identité des femmes », décrit le dilemme auquel l'ensemble de ce cours est confronté : tenter de formuler des généralités au sujet des femmes alors qu'il n'existe pas deux femmes exactement semblables. Cette difficulté est amplifiée par les différences existant entre les âges, les cultures, les classes, les appartenances religieuses, ethniques, raciales, sexuelles, régionales, les groupes linguistiques et autres groupes identitaires. Le cours débute par une discussion portant sur ce dilemme, non pas dans le but de le résoudre — car il est malheureusement insoluble — mais dans le but d'attirer l'attention des lecteurs sur les questions inévitablement soulevées tout au long du cours par ce paradoxe.

La leçon résume ensuite la discussion portant sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité en attirant l'attention sur les modalités actuelles de sa mise en œuvre. Cette section examine la façon dont les opérations de paix incorporent la question du genre à travers « l'intégration de la dimension de genre » et l'utilisation de « points focaux genre » et « d'experts en matière de genre » — elle définit ces termes. La leçon se conclut par quelques suggestions quant à la manière d'améliorer « l'intégration de la dimension de genre » et la mise en œuvre de la résolution 1325. Elle fournit également des lignes directrices additionnelles pouvant être prises en compte dans le cadre des opérations de paix.

Section 1.2 Les femmes, la paix et l'histoire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité

L'idée selon laquelle les femmes seraient moins violentes et agressives que les hommes et donc plus impliquées et efficaces dans la consolidation de la paix est une notion profondément ancrée dans les traditions de nombreuses cultures. Les femmes peuvent être perçues comme plus douces ou plus empathiques ou compatissantes. Cette croyance provient probablement de processus de socialisation, de caractéristiques biologiques telles que leur capacité à porter des enfants ou de caractéristiques culturelles telles que la probabilité que les femmes jouent un rôle plus important dans l'éducation des enfants. Dans le contexte européen et américain, le fait d'associer les femmes à la notion de paix est devenu particulièrement répandu pendant l'ère post-industrielle, alors que de nouvelles classes et structures familiales se sont formées, au sein desquelles les hommes réalisaient des activités rémunérées à l'extérieur du foyer et les femmes des classes moyennes et supérieures restaient à la maison. C'est en partie pour s'opposer à l'image des femmes comme simples porteuses d'enfants (sans aucun rôle à jouer au niveau du gouvernement ou de la politique) que certaines variantes du féminisme euro-américain se sont appuyées sur les aspects positifs du stéréotype considérant que

« les femmes sont pacifistes » pour défendre une représentation accrue des femmes dans les affaires publiques (notamment à travers le droit de vote).

Un exemple important de cette approche se trouve dans le livre paru en 1938, *Trois Guinéas*, de la romancière et militante pour la paix Virginia Woolf. *Trois Guinéas* est un manifeste contre le patriarcat⁷, le nationalisme et la guerre, trois maux de la société que Woolf considère comme étant interconnectés et dépendants les uns des autres :

« Notre pays ... au cours de la majeure partie de notre histoire m'a traitée en esclave ; il m'a refusé l'accès à l'éducation et à la propriété. Notre pays cesse toujours d'être le mien si j'épouse un étranger. Notre pays me refuse le droit de me défendre moi-même, me force chaque année à verser à d'autres une somme considérable pour me protéger et se montre si peu capable, même ainsi, de me protéger, qu'il écrit « Air Raid Precautions » sur les murs. Par conséquent, si vous continuez à vous battre pour me protéger, ou protéger notre pays, sachez simplement, pour éviter tout malentendu entre nous, que vous vous battez pour satisfaire un instinct propre à votre sexe, pour obtenir des avantages dont je n'ai jamais joui et dont je ne jouirai sans doute jamais, mais pas pour satisfaire mes instincts, ni pour me protéger ou protéger mon pays. Car ... en réalité, en tant que femme, je n'ai pas de pays. En tant que femme je ne veux pas de pays. En tant que femme le monde entier est mon pays. ...

[Nous les femmes] pouvons au mieux vous aider vous [les hommes] à éviter la guerre en ne répétant pas vos mots et en ne suivant pas vos méthodes, mais en trouvant de nouveaux mots et en créant de nouvelles méthodes. La meilleure façon pour nous de vous aider à éviter la guerre est de ne pas adhérer à votre société [pour la prévention de la guerre], mais de rester en dehors de votre société tout en coopérant avec son objectif »⁸.

En d'autres termes, Woolf considérait que l'idée de la supériorité des hommes par rapport aux femmes était liée aux idéologies nationalistes du début du 20^e siècle, qui véhiculaient l'idée d'une supériorité par rapport aux autres nations, ainsi qu'à l'idée selon laquelle le fait de consacrer d'énormes quantités de richesses et d'innombrables vies humaines dans les combats militaires pourrait résoudre les problèmes internationaux. Woolf n'était pas seule à défendre cette idée. Pendant des siècles, les femmes ont eu une présence importante au sein des mouvements pacifistes et antiguerre, même lorsque les guerres auxquelles elles s'opposaient étaient largement considérées comme des entreprises saintes, comme ce fut le cas au Moyen Âge⁹. Plus récemment, la première partie du 20^e siècle a été le

7) Tout système social ou politique au sein duquel les hommes sont les principaux détenteurs du pouvoir et où les femmes en sont largement exclues.

8) Virginia Woolf, *Trois Guinéas* (New York : Harvest/HJB Books, 1938), 108, 143.

9) Palmer A. Throop, *Criticism of the Crusade : A Study of Public Opinion and Crusade Propaganda* (Amsterdam : N.V. Swets & Zeitlinger, 1940).



Bineta Diop (à gauche), Envoyée spéciale pour les femmes, la paix et la sécurité de l'Union africaine, et la Secrétaire générale adjointe Amina Mohammed (face à l'appareil) quittant la salle après la réunion du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité en Afrique. 10 juillet 2018. Photo ONU #768552 par Manuel Elias.

témoin des plus grandes manifestations non violentes contre le militarisme, le racisme, le colonialisme, le capitalisme et le sexisme que le monde ait connu. Bien que celles-ci aient été largement oubliées par les générations suivantes, de grandes manifestations pacifistes ont eu lieu contre la Première Guerre mondiale. Les femmes, comme dans pratiquement tous les mouvements antiguerres, ont compté en nombre parmi les chefs de file et les participants de ces mouvements. En pleine première guerre mondiale, deux mille femmes ont organisé une conférence contre la guerre à La Haye en 1915. Ce rassemblement a engendré la création de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), toujours active aujourd'hui.

Woolf affirme que les hommes se battent pour « satisfaire un instinct sexuel » que les femmes « ne partagent pas » et que, en conséquence, les femmes sont en mesure de prévenir la guerre en « restant en dehors » de la société des hommes. De nombreuses personnes, aussi bien des hommes que des femmes, considèrent que l'idée de « trouver de nouveaux mots et créer de nouvelles méthodes » comme très convaincantes. Par bien des aspects, c'est une idée qu'il est difficile de réfuter étant donnée la prédominance des hommes dans les conflits armés et les crimes violents. Le présent cours tentera à plusieurs reprises de remettre en question ce type de généralisations. Toutefois, l'idéal décrit par Woolf d'une capacité spécifique des femmes à prévenir la guerre a inspiré un activisme important de la part des femmes pour s'élever contre la violence à travers le monde. En outre, cet idéal a constitué une importante force motrice dans l'histoire qui a finalement abouti à l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, le 31 octobre 2000. La résolution réaffirme le rôle important des femmes dans la prévention et la résolution des

conflits, dans les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'intervention humanitaire ainsi que dans la reconstruction après les conflits et insiste sur l'importance d'une égale participation et du plein engagement des femmes dans l'ensemble des secteurs du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité. La résolution 1325 prie instamment tous les acteurs d'accroître la participation des femmes et d'intégrer une perspective de genre dans l'ensemble des efforts entrepris par les Nations Unies pour la paix et la sécurité. Elle demande également à l'ensemble des parties de prendre des mesures spécifiques en vue de protéger les femmes et les petites filles contre la violence basée sur le genre, en particulier contre le viol et d'autres formes d'abus sexuels, en situation de conflits armés.

La résolution prévoit différents mandats opérationnels importants, avec des implications pour les États membres et les entités du système des Nations Unies. En vertu de la résolution 1325, les États membres, les agences des Nations Unies et d'autres entités doivent agir pour garantir que les questions de genre soient prises en compte dans tous les aspects de la prévention des conflits, du maintien de la paix et de la reconstruction après les conflits.

Depuis l'adoption de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, le cadre normatif relatif à la protection des droits des femmes dans des situations de conflits ou d'après conflits s'est considérablement élargi en se concentrant sur les obligations relatives à la protection des femmes en périodes de conflits, notamment contre les violences sexuelles. En réponse aux pressions persistantes émanant de la société civile, le Conseil de sécurité a adopté sept autres résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité : 1820¹⁰ (2009), 1888¹¹ (2009), 1889¹² (2010), 1960¹³ (2011), 2106¹⁴ (2013), 2122¹⁵ (2013) et 2242¹⁶ (2015). Les huit résolutions composent le Programme pour les femmes, la paix et la sécurité. Elles guident le travail de promotion de l'égalité de genre et renforcent la participation, la protection et les droits des femmes dans des contextes allant de la prévention des conflits à la reconstruction après un conflit¹⁷.

Quatre de ces résolutions (1820, 1888, 1960 et 2106) demandaient que les soldats du maintien de la paix des Nations Unies reçoivent une formation sur la manière de prévenir, de reconnaître et de répondre à la violence sexuelle, exigeaient que le régime de sanctions des Nations Unies s'applique aux coupables de violences sexuelles en période de conflit et créaient la fonction de Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) sur les violences sexuelles dans les conflits¹⁸.

Qu'est-ce que cela signifie? D'ici la fin de cette leçon — et très certainement d'ici la fin de cours — vous aurez une bien meilleure idée de ce que signifie le fait de «prendre en compte les questions de genre». À la fin de cette leçon, une liste des implications réelles de «l'intégration de la dimension de genre» dans le cadre du maintien de la paix est présentée. Il est important de souligner que la résolution 1325 défend à la fois un programme sur les femmes et un programme sur le genre en promouvant les efforts entrepris en vue d'une paix et d'une sécurité plus durables.

10) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 1820 (2008) », S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008.

11) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 1888 (2009) », S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2008.

12) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 1889 (2009) », S/RES/1889 (2009), 5 octobre 2009.

13) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 1960 (2010) », S/RES/1960 (2010), 15 décembre 2010.

14) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 2106 (2013) », S/RES/2106 (2013), 24 juin 2013.

15) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 2122 (2013) », S/RES/2122 (2013), 18 octobre 2013.

16) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Résolution 2242 (2015) », S/RES/2242 (2015), 13 octobre 2015.

17) Peace Women, « The Resolutions ». Disponible en anglais à l'adresse suivante : <<http://www.peacewomen.org/why-WPS/solutions/resolutions>>.

18) ONU Femmes, *Prévenir les conflits transformer la justice obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies* (New York : Nations Unies, 2015), 30.

Il faut se souvenir d'un point important : c'est à travers la prise en compte des questions de genre ou l'intégration de la dimension de genre dans le cadre des opérations de maintien de la paix que la protection des droits des femmes et des petites filles, notamment la prévention de la violence, pourra être la plus efficace.

Évolution des perceptions rattachées aux femmes dans les documents des Nations Unies au fil du temps : précurseurs de la résolution 1325 du Conseil de sécurité

Les femmes sont l'égal des hommes

Une vaste littérature existe concernant les liens entre les femmes et les processus de paix au sein du système des Nations Unies depuis leur création en 1945¹⁹. La Charte des Nations Unies et l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont reconnu et affirmé l'égalité formelle entre les hommes et les femmes depuis plus d'un demi-siècle. Cependant, au cours de cette période de



Source : ONU Femmes, « Résolutions du Conseil de sécurité : Femmes, paix et sécurité », 2017.

Figure 1-2

19) Les informations relatives au contexte historique de la résolution 1325 ont été résumées à partir de Sara Poehلمان-Doumbouya (consultante pour la LIFPL sur le projet Peacewomen), LIFPL, *Women and Peace in United Nations Documents : An Analysis* (New York : ILFPL, 2002).

l'histoire, peu de femmes ont participé au plus haut niveau de prise de décisions que ce soit au sein de gouvernements nationaux ou au sein d'organisations internationales²⁰.

Pendant de nombreuses années, « l'égalité » formelle entre les femmes et les hommes qui existait sur le papier dans les recommandations, les décisions et les normes des Nations Unies signifiait concrètement que les femmes étaient supposées avoir les mêmes besoins et préoccupations que les hommes.

Les femmes comme victimes particulièrement vulnérables

La première résolution reconnaissant spécifiquement le genre comme facteur susceptible d'engendrer des impacts différents sur les femmes et sur les hommes portait sur la protection des femmes et des enfants en situations d'urgence et de conflits armés et a été adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966. Cependant, cette résolution identifiait les femmes uniquement comme des victimes ayant besoin d'aide et non comme des participantes susceptibles d'apporter leur contribution unique à la négociation de leur sécurité.

Les femmes comme agents/participantes actives

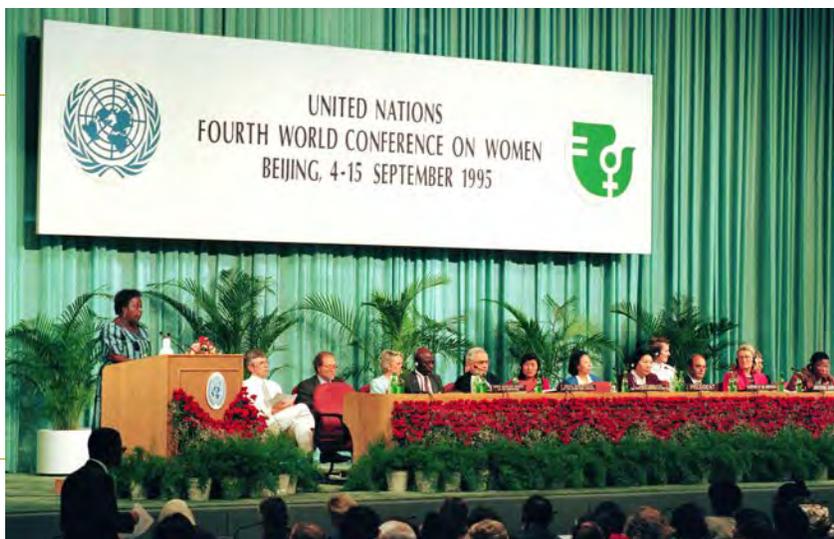
Au cours des luttes pour la décolonisation qui ont marqué les années 1960, les femmes ont apporté d'énormes contributions et sacrifices dans les pays qui se sont battus pour leur libération nationale, et ce même alors que les droits des femmes ne figuraient pas au programme des conférences internationales ou de l'Assemblée générale. Toutefois, l'égalité des droits entre les hommes et les femmes devenait une question controversée au sein du Conseil de tutelle des Nations Unies et dans d'autres discussions internationales ainsi qu'au sein de certaines campagnes nationales. Un vaste réseau de groupes et d'organisations se développait peu à peu pour défendre le concept d'une véritable égalité de genre et pour convaincre les gouvernements que les femmes, au sein de l'économie et de la société, ne devaient pas seulement être perçues comme des bénéficiaires d'aide, mais également comme des participantes actives aux processus de développement et de paix. Nombre des nouveaux pays indépendants ont reconnu et intégré des clauses relatives à l'égalité de genre dans leurs constitutions. La première conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, organisée à Mexico en 1975, ainsi que son document connexe, le « Programme d'action de Mexico », appelaient à une plus grande représentation des femmes dans les discussions internationales portant sur les questions de paix et de sécurité.

La décennie qui s'est écoulée entre 1985 et 1995 a été marquée par une attention croissante portée à la question de la violence à l'égard des femmes, revenant ainsi à une perception des femmes en tant que victimes. Toutefois, les nouveaux documents des Nations Unies ont continué à insister sur un élément essentiel : le fait que l'égalité économique et politique des femmes par rapport aux hommes, et en particulier la participation active des femmes dans la prise de décisions à tous les niveaux, et qu'un développement mondial durable constitue des conditions préalables nécessaires à la paix.

En 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing a une fois de plus associé les femmes à des vulnérabilités spécifiques face à la violence ainsi qu'aux initiatives de paix. Cette

20) Pour cette raison, il est d'autant plus remarquable que la première dame des États-Unis de l'époque, Eleanor Roosevelt, ait défendu la cause des femmes pendant et après la Deuxième Guerre mondiale. Fait moins connu, au cours des négociations qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est une femme, représentante de l'Inde, qui a proposé l'amendement à l'Article 25 qui ajoutait le sexe à la liste des catégories identitaires protégées contre la discrimination (aux côtés d'autres termes tels que l'origine ethnique, la couleur de peau, la religion ou les croyances).

Vue de la table d'honneur lors de la session d'ouverture de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing. Gertrude Mongella (à gauche, sur le podium), Secrétaire générale de la Conférence, prononçant un discours lors de la session. 4 septembre 1995. Photo ONU #181184 par Milton Grant.



fois cependant, elle établissait un lien plus direct et concret avec la revendication d'une plus grande représentation des femmes à des postes de prise de décisions de haut niveau en matière de paix et de sécurité.

Tout réunir à Windhoek

L'intensité et le degré de violence à l'égard des femmes ont permis aux défenseurs de la cause de gagner du terrain en leur nom — c'est-à-dire au nom des femmes définies en tant que population nécessitant une protection particulière. Il a cependant été difficile de faire évoluer le fait que les femmes restaient largement absentes des discussions portant sur les moyens d'atteindre la paix et la sécurité. Les femmes ont continué à être perçues davantage comme des victimes passives que comme des agents actifs capables de s'impliquer directement dans les processus de prise de décisions relatives à la résolution de conflits et à la consolidation de la paix.

Au cours du processus d'examen complet du maintien de la paix qui a eu lieu à Windhoek, en Namibie en 2000, les participants ont élaboré une nouvelle stratégie visant à promouvoir l'inclusion et la participation des femmes au sein des opérations de paix des Nations Unies. Ce processus a débouché sur la *Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations multidimensionnelles de paix*²¹.

L'activisme qui a émergé à Windhoek s'est fusionné avec les efforts déjà entrepris par les défenseurs des droits des femmes à partir du printemps 1999 (décrits en détail dans la leçon 10). Cela a finalement conduit plusieurs organisations à se rassembler pour exercer une pression efficace en vue de la rédaction et de l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Cette résolution sur les femmes, la paix et la sécurité aborde les préoccupations spécifiques des femmes en tant que victimes des conflits armés et appelle à la fois les signataires à faire appliquer les droits des femmes et à garantir que les femmes soient pleinement et également intégrées en tant que participantes à tous les niveaux de prise de décisions, dans des fonctions ayant trait aux questions relatives à la paix et à la sécurité. La résolution

21) Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, « Déclaration de Windhoek à l'occasion du dixième anniversaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition », A/55/138-S/2000/693, 14 juillet 2000.

décrit donc les femmes à la fois comme un groupe nécessitant une protection particulière et comme des sources importantes de force et de sagesse en vue de solutionner les problèmes qui menacent la paix et la sécurité de tous.

Malgré cette réussite essentielle, la résolution 1325 du Conseil de sécurité et ses défenseurs font face à deux dilemmes. Premièrement, le dilemme auquel se confrontent l'ensemble des traités et résolutions des Nations Unies, connu comme «les limites des aspirations». Le second dilemme sera décrit ci-dessous sous le titre «Le paradoxe de l'identité des femmes».

Se heurter aux limites des aspirations

Dans un rapport publié en 2006 par une coalition d'organisations connue comme le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, la mise en œuvre de la résolution 1325 a été évaluée «six ans après», en relation avec le travail de la Commission de la consolidation de la paix (CCP). La CCP a été créée pour «conseiller et proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix, du développement et du relèvement dans les pays sortant d'un conflit et donner des avis en la matière» et était spécifiquement tenue de mettre en œuvre la résolution 1325 dans son travail «en vue d'atteindre une paix et un développement durables»²². Le *Six Years On Report* («Rapport six ans après») concluait que :

«En dépit de quelques envolées rhétoriques, auxquelles les défenseurs des droits des femmes peuvent se référer pour faire en sorte que les Nations Unies assument la responsabilité de leurs engagements, le fait est malheureusement que, à ce jour, il n'existe pas de mécanismes structurels ou institutionnels visant à garantir que les besoins, les capacités, les intérêts et les droits des femmes soient pris en compte dans le travail de la CCP. Six ans après l'adoption de la résolution 1325, la communauté internationale doit reconnaître cette omission grave et dangereuse et entreprendre rapidement des actions afin d'y remédier»²³.

En tenant compte de cette longue histoire d'activisme, de plaidoyer et d'engagement de la part des Nations Unies, ainsi que pour marquer le quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 célébré en 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2122 (2013) qui invitait le Secrétaire général à procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la résolution 1325. Cette évaluation a permis d'identifier des lacunes, défis, tendances émergentes et actions prioritaires. Cette étude — *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : une étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité* (ci-après dénommée l'Étude mondiale) — a été menée en 2015 dans le contexte d'un monde en mutation et d'une modification des dynamiques associées à la paix et à la sécurité. L'Étude mondiale étaye le constat établi au départ par le Conseil de sécurité lorsqu'il a reconnu de manière cruciale la puissance de l'implication des femmes dans la paix, en apportant des éléments de preuve irréfutables. Elle montre que l'inclusion et la participation des femmes accroissent l'efficacité de l'assistance humanitaire, renforcent les efforts de protection menés par nos Casques

22) Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report*, page de couverture.

23) Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report*, ix.

bleus, contribuent à la conclusion des pourparlers de paix et à l'obtention d'une paix durable, accélèrent la reprise économique et concourent à la lutte contre l'extrémisme violent. Cette Étude, et un ensemble croissant d'éléments de preuve, rendent encore plus urgente et nécessaire la mise en œuvre de la résolution 1325.

L'étude ajoutait deux éléments importants supplémentaires pour aider à faire avancer cette idée. Elle présentait des exemples multiples de bonnes pratiques. Elle examinait aussi attentivement la mise en œuvre et l'application, ainsi que l'absence de mesures d'incitation et de reddition de comptes qui devraient encourager tous les acteurs à se conformer à ces normes et à respecter leurs promesses. Une feuille de route claire et ambitieuse portant sur la manière de faire progresser la question des femmes, de la paix et de la sécurité est ressortie de ces idées. Dans l'avant-propos de l'étude, Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive d'ONU Femmes, déclarait :

« Une lourde responsabilité nous incombe : veiller à ce que le cadre normatif inspiré par la résolution 1325 ne bénéficie pas seulement d'une attention et d'une visibilité sporadiques, mais qu'il soit placé au cœur du travail des Nations Unies en matière de paix et de sécurité »²⁴.

Ces exemples ne signifient pas que la résolution 1325 n'a pas du tout été mise en œuvre, ce qui est loin d'être le cas comme nous le verrons dans les sections suivantes. En effet, l'Étude mondiale a fourni une évaluation approfondie des principales avancées réalisées à ce jour ainsi qu'une feuille de route pour les futures actions à entreprendre en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325. Cela signifie toutefois que de nombreux obstacles liés à l'inertie institutionnelle et au manque de volonté politique demeurent entre les idéaux formulés dans la résolution 1325 et leur pleine mise en œuvre dans la pratique. Ce problème ne concerne pas seulement les questions relatives aux droits des femmes. Nombre des idéaux exprimés dans les droits de l'homme et le droit humanitaire demeurent plus forts sur le papier que dans la pratique. Néanmoins, le même constat est historiquement vérifié pour l'ensemble des grandes avancées sociales : les idéaux précèdent la mise en œuvre, parfois de plusieurs décennies voire de plusieurs siècles. Ce cours est destiné à vous aider à faire avancer le processus de mise en œuvre de la résolution 1325.

Section 1.3 Le paradoxe de l'identité des femmes

Le second dilemme auquel les précédents efforts en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325 ont été confrontés — dilemme auquel sont en réalité confrontés l'ensemble des efforts visant à remédier aux inégalités de genre en nommant et en décrivant spécifiquement les droits des femmes — est lié au problème inhérent au fait de désigner les femmes en tant que groupe. Chaque fois qu'une généralisation est formulée concernant un groupe sur la base d'une identité, telle que le genre, la race, la religion, l'âge, la culture ou la nationalité, les cinq problèmes suivants se posent inévitablement et immédiatement :

- 1. L'apparent effacement de toutes les différences existant au sein de ce groupe identitaire.** Le fait de parler des femmes comme d'un seul groupe à travers le monde semble

24) ONU Femmes, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix*, 5.

ignorer les nombreuses différences entre les femmes — différences de cultures, d'âges, de races, d'appartenances ethniques, de patrimoines, de sexualités, de castes, d'origines familiales, etc.

2. Parler essentiellement des femmes laisse penser que l'on privilégie le genre comme s'il s'agissait de la plus importante de toutes les identités possibles (même lorsque plusieurs identités simultanées sont admises).

Il ne s'agit pas du tout de la façon dont chaque femme se sent par rapport à son genre. Pas plus qu'il ne s'agit nécessairement de la façon dont la plupart des femmes vivent constamment leur genre, ni de celle dont la plupart des hommes se sentent constamment comme spécifiquement masculins (et pas simplement humains).

3. Renforcer l'idée (fausse) selon laquelle les femmes auront toujours et en tous lieux davantage de points communs les unes avec les autres qu'elles n'en auront avec n'importe quel groupe d'hommes donné.

Comme nous le verrons dans la leçon 2, des recherches empiriques ont démontré que, bien que les hommes et les femmes diffèrent effectivement et invariablement par certains traits (organes génitaux et reproducteurs, etc.), pour la plupart des caractéristiques, le degré de différences au sein de vastes groupes composés exclusivement d'hommes ou de femmes tend à être plus important que les différences moyennes entre les sexes. Lorsque nous parlons des femmes en tant que groupe, nous renforçons donc l'idée erronée selon laquelle les femmes sont toujours davantage comparables en tant que membres d'un même groupe (et davantage différentes des hommes en tant que groupe).

4. Favoriser des stéréotypes négatifs par simple opposition. Si les femmes sont stéréotypées comme ayant des caractéristiques X ou Y au sein d'une société donnée, le problème ne réside pas seulement dans le fait que ces caractéristiques sont décrites à tort.

Le problème est de décrire toutes les femmes comme si elles étaient semblables les unes aux autres. De ce fait, en tentant justement de contrer les stéréotypes, on peut se retrouver à remplacer un stéréotype par un autre. Par exemple, l'affirmation «les femmes sont vulnérables et faibles» peut être contrée par l'affirmation selon



Le Conseil de sécurité a organisé un débat ouvert d'une journée sur les femmes, la paix et la sécurité afin d'examiner la mise en œuvre de la Résolution 1325. Adoptée le 31 octobre 2000, la Résolution 1325 a été la première résolution du Conseil de sécurité à traiter de l'impact disproportionné et spécifique des conflits armés sur les femmes. Alaa Murabit (à l'avant-plan), de l'Organisation non gouvernementale (ONG) La voix des femmes Libyennes, pendant le débat. 13 octobre 2015. Photo ONU #649144 par Amanda Voisard.

laquelle « les femmes peuvent être protectrices et fortes ». Bien que la seconde affirmation soit moins inclusive, les deux affirmations constituent toutefois une généralisation.

5. Favoriser des stéréotypes positifs par opposition ou par acceptation. Il s'agit du même problème que celui énoncé ci-dessus, à une nuance près. Par exemple, si les femmes sont stéréotypées comme étant plus empathiques et pacifiques, une contre stratégie pourrait consister à objecter que de nombreuses femmes sont insensibles et violentes, une autre consisterait à accepter ce stéréotype avantageux. Dans ce cas, on pourrait soutenir l'idée, tout comme l'a fait Virginia Woolf, que les femmes sont en effet plus empathiques et pacifiques. Une fois encore, les deux contre-affirmations constituent une généralisation, ce qui nous ramène aux problèmes 1 à 3.

Tous ces problèmes réunis constituent le paradoxe de l'identité. Les stéréotypes relatifs à un groupe favorisent des systèmes d'inégalités au sein desquels un groupe se voit discriminé sur la base de son identité. Comme l'intellectuel tunisien Albert Memmi l'a écrit dans son livre célèbre paru en 1957, *Portrait du colonisé, précédé du portrait du colonisateur*, le colonisateur produit une image artificielle du

colonisé par laquelle celui-ci devient « l'Autre ». Cette perception permet au colonisateur de justifier la colonisation²⁵. En luttant pour l'égalité, le groupe subordonné est confronté à la nécessité de combattre les stéréotypes. Paradoxalement, en combattant ces stéréotypes, il est difficile pour le groupe d'éviter de formuler des généralisations le concernant au nom de la libération.

Toutefois, l'Étude mondiale mise en lumière ci-dessus était fondée sur la compréhension du fait que les femmes ne constituent pas un groupe homogène et reconnaissait que le genre ne constitue qu'un axe de différenciation qui s'entrecroise avec de nombreuses autres formes d'identités et expériences. La nationalité, l'appartenance ethnique, politique et religieuse, la caste, l'indigénéité, le statut marital, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ainsi que l'identité et l'expression d'un genre : tous ces éléments, ainsi que d'autres, constituent des facteurs importants pour définir l'expérience vécue par les femmes en périodes de conflits et de reconstruction²⁶.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'éviter les généralisations à l'égard des femmes dans le cadre d'un cours portant sur la protection des droits des femmes en situation de conflits ou de maintien de la paix, cette introduction vise simplement à attirer l'attention sur le fait que de telles généralisations engendrent les risques inhérents cités ci-dessus.

En quoi la résolution 1325 du Conseil de sécurité est-elle pertinente

L'ancien Secrétaire général Kofi Annan a formulé les commentaires suivants lors de sa déclaration de 2002 devant le Conseil de sécurité :

« Les inégalités entre hommes et femmes ainsi que les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ont tendance à s'exacerber dans les situations de conflits armés. Les femmes et les filles deviennent particulièrement vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelles. Les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde. ... Certaines femmes peuvent être emmenées de force dans les camps des forces armées pour fournir des services domestiques et/ou être exploitées comme esclaves sexuelles. Toutefois, même si leurs souffrances sont disproportionnées dans les situations de conflits armés, les femmes constituent aussi la clef de la solution des conflits. ... Le monde ne peut plus se permettre d'ignorer les sévices infligés aux femmes et aux filles dans les situations de conflits armés ainsi que leurs séquelles ni continuer de ne pas tenir compte du rôle positif des femmes dans la recherche de la paix. Il est temps de leur donner la place qu'elles méritent dans le cadre

25) En faisant une analogie entre la théorie de Memmi et le féminisme, la philosophe américaine Nancy Hartsock a résumé le propos de Memmi comme suit : « premièrement, l'Autre est toujours perçu comme ... ne disposant pas des qualités valorisées par la société, quelles que soient ces qualités. Deuxièmement, l'humanité de l'Autre devient « opaque ». On entend souvent les colonisateurs formuler des affirmations telles que « on ne sait jamais ce qu'ils pensent. Pensent-ils ? Ou agissent-ils uniquement selon leur intuition/instinct ? » ... Troisièmement, les Autres ne sont pas perçus comme d'autres membres de la communauté humaine mais plutôt comme les membres d'une collectivité anonyme » (160 - 161). Nancy Hartsock, « Foucault on Power : A Theory for Women? » dans *Feminism/Postmodernism* (New York : Routledge, 1990), 157-175 (citation d'Albert Memmi, *Portrait du colonisé, précédé du portrait du colonisateur* [Boston : Beacon Press, 1967], 83, 85).

26) ONU Femmes, *Prévenir les conflits transformer la justice obtenir la paix*, 34.

des processus officiels de consolidation et de maintien de la paix. De leur participation pleine et égale dépendent la paix et une sécurité durables »²⁷.

On pourrait dire que cette déclaration contient des images stéréotypées des femmes qui sont présentées comme victimes d'une part et comme particulièrement aptes de construire la paix d'autre part. Premièrement, l'ancien Secrétaire général déclare que les femmes souffrent terriblement des conflits et davantage que les hommes en raison des inégalités de genre systémiques qui s'aggravent en situation de guerre. Deuxièmement, pour cette raison, il est nécessaire de donner pleinement la parole aux femmes dans les processus officiels de maintien de la paix. Elles constituent la « clef de la solution des conflits ».

Les affirmations de la victimisation des femmes ne remettent pas en cause des rôles de genre assignés dans de nombreuses sociétés dans la mesure où elles s'inscrivent confortablement dans les stéréotypes associés à la faiblesse relative des femmes par rapport aux hommes ou à leur vulnérabilité face à la violence des hommes. Elles véhiculent également une image stéréotypée des hommes en tant que protecteurs ou évoquent d'autres rôles stéréotypés des hommes en tant que persécuteurs. Toutefois, si le fait de dire que les femmes souffrent ne remet pas les stéréotypes en question, il est difficile dans de nombreux contextes de réclamer que cette souffrance soit traitée comme un problème urgent ayant des conséquences d'une importance capitale à l'échelle mondiale.

L'argument ne consiste pas ici à dire que les femmes sont victimes ou qu'elles sont vulnérables en raison d'une faiblesse inhérente au sexe féminin. Il s'agit plutôt de dire que ce sont des systèmes socialement organisés d'inégalités de genre qui augmentent de façon significative la vulnérabilité des femmes. En d'autres termes, la plus grande vulnérabilité des femmes, en particulier, mais pas uniquement en périodes de conflits armés, prend racine dans des structures sociales qui tendent à donner à la plupart des hommes un meilleur accès aux ressources et au pouvoir de prise de décisions qu'elles n'en donnent à la plupart des femmes. (Voir la leçon 3).

Le second argument présenté dans la déclaration de l'ancien Secrétaire général insiste sur la difficulté de faire percevoir les femmes en tant qu'agents ou actrices — en tant qu'individus et groupes forts, capables de faire évoluer les systèmes sociaux et d'élaborer des politiques susceptibles de modifier la nature de la sécurité et de la résolution de conflits. La représentation historiquement limitée des femmes à des postes de pouvoir au sein des gouvernements, des grandes institutions économiques, juridiques et politiques et au sein des Nations Unies elles-mêmes atteste bien du fait que l'égalité de genre formelle prescrite en droit ne constitue qu'un début. Une réelle égalité de genre nécessitera d'importants changements sur le plan institutionnel.

C'est pour ces raisons que les défenseurs de l'égalité de genre ont considéré qu'une résolution telle que la résolution 1325 était nécessaire, y compris ceux qui s'inquiétaient du fait qu'elle puisse renforcer certains stéréotypes en vertu desquels les femmes sont perçues comme des victimes ou comme particulièrement pacifiques. Ce cours risque à son tour de faire des généralisations concernant les femmes, premièrement parce que les recherches ont montré que la violence était plus importante dans des conditions d'inégalité et deuxièmement parce que, comme le montreront les leçons suivantes, les

27) Nations Unies, « Les femmes, la paix et la sécurité : allocution prononcée par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité », communiqué de presse, 2002.



Le Conseil de sécurité a organisé un débat ouvert d'une journée sur les femmes, la paix et la sécurité afin d'examiner la mise en œuvre de la Résolution 1325. Adoptée le 31 octobre 2000, la Résolution 1325 a été la première résolution du Conseil de sécurité à traiter de l'impact disproportionné et spécifique des conflits armés sur les femmes. Les délégués dans la salle du Conseil de sécurité avant l'ouverture du débat. 13 octobre 2015. Photo ONU #649055 par Cia Pak.

violences basées sur le genre peuvent être liées à des formes systémiques d'inégalités entre les hommes et les femmes, même dans des contextes sociaux et culturels qui diffèrent par ailleurs largement. Les États membres des Nations Unies ont reconnu ce fait et ont adopté de nombreuses mesures destinées à éliminer les discriminations fondées sur le genre et à réduire, prévenir et punir la violence à l'égard des femmes. La résolution 1325 du Conseil de sécurité est la résolution la plus pertinente pour les soldats de la paix à cet égard, raison pour laquelle le présent cours s'y attache en premier lieu.

Avant tout, l'adoption de la résolution 1325 a constitué une réussite, du moins partielle, dans la lutte pour une reconnaissance internationale des liens entre l'inégalité de genre et la violence d'une part et, d'autre part, des inégalités spécifiques de genre qui ont exclu les femmes des processus de consolidation de la paix.

Cela étant, l'Étude mondiale reconnaît que, alors que le cadre pour les femmes, la paix et la sécurité se concentre sur les femmes en tant que victimes (le plus souvent comme victimes de violences sexuelles), il sert également à promouvoir la place des femmes en tant qu'acteurs puissants. Les femmes sont des dirigeantes politiques et religieuses, des agentes de la fonction publique, des négociatrices de paix et des organisateurs communautaires. Bien que les femmes constituent effectivement une force importante pour la paix, elles sont également engagées au sein de groupes armés et de groupes terroristes. Les efforts entrepris après 2015 pour mettre en œuvre la Résolution 1325 visent à reconnaître la diversité des expériences et des points de vue des femmes dans les situations de conflits et dans les sociétés en reconstruction après un conflit²⁸.

La suite de la leçon abordera certaines des façons dont la Résolution 1325 a été interprétée et mise en œuvre jusqu'à présent, ainsi que les défis à relever en vue d'améliorer sa mise en œuvre.

Section 1.4 Mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité et intégration de la dimension de genre

Dans un rapport portant sur les ressources nécessaires afin d'intégrer une perspective de genre au sein de l'ensemble des phases des opérations de paix, le Secrétaire général formulait les lignes directrices suivantes :

²⁸) ONU Femmes, *Prévenir les conflits transformer la justice obtenir la paix*, 34.

« Une démarche soucieuse d'équité entre hommes et femmes doit être intégrée à toutes les étapes des opérations de paix, allant des missions d'évaluation des besoins aux activités de consolidation de la paix pendant la période d'après conflit. L'égalité entre hommes et femmes est une question qui doit être prise en considération dans les analyses, dans la formulation des politiques et des stratégies et dans la planification des opérations de paix ainsi que dans les programmes de formation et outils mis au point pour améliorer l'efficacité des opérations, tels que les principes directeurs, les manuels et codes de conduite. Une approche visant à promouvoir l'égalité entre les sexes doit être intégrée à tous les aspects des opérations de paix, à tous les niveaux »²⁹.

Le rapport se poursuit en citant les contextes spécifiques suivants pour lesquels « il est essentiel de prêter attention aux questions de genre » :

- Analyse politique,
- Opérations militaires,
- Activités de la police civile,
- Assistance électorale,
- Appui dans le domaine des droits de l'homme,
- Assistance humanitaire, notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées,
- Activités de développement et de reconstruction,
- Information publique,
- Formation des unités militaires et de la police civile,
- Équilibre entre hommes et femmes dans les gouvernements intérimaires,
- Renforcement des capacités pour garantir un équilibre entre hommes et femmes dans les organes intérimaires, et
- Rapports de routine précis sur le suivi des progrès en matière d'intégration d'une perspective de genre identification du nombre et du degré d'implication des femmes dans tous les aspects de la mission.

Pour revenir à une question posée plus tôt dans la leçon : que signifient réellement des formules telles que « prêter attention aux questions de genre » ou « intégration d'une perspective de genre » ? Une discussion détaillée portant sur le terme « genre » suivra dans la leçon 2, mais, à ce stade, une réponse préliminaire existe dans la définition de l'intégration de la dimension de genre adoptée par les Nations Unies. La politique officielle des Nations Unies définit l'intégration du genre comme :

29) Extrait du *Rapport du Secrétaire général sur les Ressources nécessaires à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies*, 27 octobre 2000 (A/55/507/Add.1), cité dans UNIFEM, « Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies annotée et expliquée », 6-7.

« Le processus d'évaluation des impacts sur les femmes et sur les hommes de toute action planifiée, y compris des législations, politiques et programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire en sorte que les préoccupations et expériences des femmes comme des hommes soient pleinement intégrées dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes, dans toutes les sphères économiques et sociales, afin que les femmes et les hommes en bénéficient de manière égale et que les inégalités ne se perpétuent pas. L'objectif ultime est d'atteindre l'égalité de genre »³⁰.

En appliquant l'intégration du genre dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1325, les Nations Unies ont généralement adopté une ou plusieurs des trois approches de base suivantes :

- L'inclusion d'outils d'intégration du genre directement dans le mandat des missions,
- L'intégration d'une dimension de genre dans toutes les activités substantielles d'une mission, et
- Envoyer des experts sur les questions de genre (Conseillers en matière de genre) sur les missions.

En 2000, seules sept missions de maintien de la paix sur quinze mentionnaient explicitement la Résolution 1325. En 2007, les Nations Unies ont expérimenté la formation d'un contingent de maintien de la paix exclusivement féminin au Libéria, constitué de 103 femmes policières indiennes. Cette unité est rentrée dans son pays en février 2016³¹. Plus récemment, cette unité, qui a ensuite fait des émules au Bangladesh³² et dans d'autres pays, a été saluée pour sa contribution aux meilleures relations avec les femmes au sein des communautés. Il a été reconnu que l'unité du Libéria a permis d'encourager les femmes libériennes à rejoindre les forces de police, au sein desquelles la représentation des femmes est passée de 13 à 21 % en cinq ans³³.

En 2019, les opérations de paix ont l'obligation de mettre en œuvre la Résolution 1325 dans toutes les fonctions du maintien de la paix. Cela peut inclure des partenariats externes internationaux, régionaux et nationaux, l'état de droit, les institutions nationales et les processus politiques, la réforme du secteur de la sécurité, le système judiciaire et carcéral, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ainsi que l'action antimines. En particulier, les fonctions de protection telles que la police des Nations Unies, les forces armées, les droits de l'homme, la protection des civils, la prévention des violences sexuelles et sexistes (SGBV), le VIH/SIDA et la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (EAS) ainsi que les fonctions d'appui et d'autres fonctions sont tenues de garantir des dispositions et des politiques soucieuses de l'égalité de genre dans tous les aspects de leur travail. Des analyses et approches tenant compte du genre doivent également être appliquées. Afin de soutenir ce travail, des Conseillers en matière de genre sont déployés sur toutes les missions multidimensionnelles de maintien

30) Bureau du conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes (OSAGI), « Gender Mainstreaming : An Overview » (New York : Nations Unies, 2002).

31) « The World's First All-Women Indian Police Unit Has Served Its UN Mission & Is Now Coming Home », India Times, 17 février 2016.

32) Le Bangladesh a déployé une unité de police constituée exclusivement composée de femmes en Haïti de 2010 à 2018.

33) ONU Femmes, *Prévenir les conflits transformer la justice obtenir la paix*, 143.

de la paix afin de faciliter l'intégration d'une perspective de genre au sein de l'ensemble des fonctions du maintien de la paix³⁴.

Inclure les outils d'intégration de la dimension de genre dans les mandats des missions

Le mandat d'une mission définit le type et l'étendue des activités de la mission. Dans cette approche, le mandat d'une opération de paix intègre les questions de genre, au même titre qu'il inclut l'aide humanitaire, la protection de l'enfance, une analyse politique et des questions militaires ou relatives aux droits de l'homme. Les Nations Unies ont fourni une orientation importante aux missions quant à la manière d'intégrer le genre dans toutes les fonctions du maintien de la paix ainsi que d'identifier le personnel et les postes clés responsables d'assister le commandement de la mission dans ce sens. Bien que l'intégration du genre ne dépende pas du sexe du chef de mission (CdM), il est encourageant que, depuis 2018, il y ait une femme chef de mission — la Major générale norvégienne Kristin Lund de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Elle a également été précédemment Chef de mission et Commandante de la force de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) de 2014 à 2016.



Marta Santos Pais, RSSG chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, s'exprimant lors d'une conférence de presse concernant la cérémonie annuelle des traités, qui s'est tenue du 24 au 26 septembre et portait sur les droits de l'enfant. 19 septembre 2013. Photo ONU #561313 par Amanda Voisard.

34) Département des opérations de maintien de la paix, « Prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », 2018.

En janvier 2019, on comptait quatre femmes RSSG :

- Louise Arbour, RSSG pour les migrations internationales (depuis mars 2017)³⁵,
- Virginia Gamba, RSSG pour les enfants et les conflits armés (depuis avril 2017)³⁶,
- Pramila Patten, RSSG chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (depuis avril 2017)³⁷, et
- Marta Santos Pais, RSSG chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (depuis mai 2019)³⁸.

La question du leadership est importante à la lumière de la Stratégie pour la parité entre les sexes à l'échelle du système des Nations Unies, lancée par le Secrétaire général en 2017, qui se concentrait sur l'augmentation de la représentation des femmes à tous les niveaux du système des Nations Unies, y compris dans les missions de maintien de la paix. Si la parité des sexes est essentiellement un droit, elle est aussi de plus en plus nécessaire à l'efficacité, à l'impact et à la crédibilité des Nations Unies. Dans le secteur public comme dans le secteur privé, il existe un lien direct entre diversité accrue et amélioration sensible de l'efficacité et de l'efficacité opérationnelle. La parité constitue un objectif d'autant plus important qu'il est demandé aux Nations Unies de gagner en efficacité dans tous les domaines tout en ayant moins de ressources à leur disposition. En se dotant d'une main-d'œuvre faisant une vraie place aux femmes, l'Organisation des Nations Unies sera de toute évidence mieux en mesure de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, et ce, dans les trois piliers de son activité. Dans le domaine du développement, il ressort des recherches effectuées que les économies en développement pourraient engranger des milliers de milliards de dollars supplémentaires en accroissant le taux d'activité des femmes. Sur le plan des droits de l'homme, l'émancipation constitue le meilleur mécanisme de protection des droits des femmes. Et dans le domaine de la paix et de la sécurité, une véritable participation des femmes contribue directement à pérenniser la paix, ce qui est désormais prouvé par les chiffres³⁹.

De plus, lorsque des outils d'intégration du genre ont été intégrés aux mandats et solidement appuyés par des liens avec les communautés locales de femmes, les résultats ont été prometteurs. On peut à cet égard citer l'exemple du Burundi :

« La Résolution 1545 du Conseil de sécurité, qui établit l'opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) en mai 2004, fait spécifiquement référence à la Résolution 1325 et demande qu'une attention soit portée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, ainsi que de la protection des droits de l'homme. En outre, elle demande au Secrétaire

35) Division de la population de l'ECOSOC, « Le Secrétaire général nomme Mme Louise Arbour, du Canada, Représentante spéciale pour les migrations », 9 mars 2017. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/partners/srsg.shtml>>.

36) Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflits armés, « Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, Leila Zerrougui, concludes her first visit to Myanmar », 16 juillet 2017.

37) Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, « A propos de la Représentante spéciale ». Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/qui-sommes-nous/a-propos-du-representant-special/>>.

38) Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, « Marta Santos Pais : Biographie ». Disponible à l'adresse suivante : <<https://violenceagainstchildren.un.org/content/marta-santos-pais>>.

39) Nations Unies, « Stratégie pour la parité entre les sexes à l'échelle du système des Nations Unies », 2017, 2.

général de s'assurer que le personnel de l'ONUB prête particulièrement attention aux questions relatives à l'égalité de genre »⁴⁰.

Il ne fait aucun doute que les fondations établies par des années d'activisme au Burundi avant la mise en place de l'ONUB ont grandement facilité à la fois la décision d'inclure l'égalité de genre au sein du mandat de l'ONUB et l'engagement actif de la mission auprès des organisations de femmes par la suite. Quatre ans plus tôt, en dépit de leur exclusion des négociations officielles de paix à Arusha, les femmes et les organisations de femmes avaient déjà fermement plaidé pour la prise en compte de leurs préoccupations dans le cadre du processus de paix. L'activisme constant mené par des groupes de femmes au Burundi a conduit à ce que la nouvelle constitution exige spécifiquement que 30 pour cent des sièges de tous les gouvernements soient occupés par des femmes, ce pourcentage ayant été dépassé lors des élections de 2005. En vue de renforcer davantage ces précédents positifs, « [dans] un discours prononcé le 20 septembre 2006, le Président burundais Pierre Nkurunziza a appelé la CCP et le système des Nations Unies à faire de l'égalité de genre une priorité, en insistant sur le fait que son gouvernement considère qu'il s'agit d'un aspect crucial en vue de réduire la pauvreté » et donc d'éviter de basculer à nouveau dans la violence⁴¹.

Intégrer une dimension de genre dans l'ensemble des activités substantielles d'une mission

La seconde approche en vue de la mise en œuvre de la Résolution 1325 consiste d'abord à tenir compte des questions de genre dans la phase initiale de la mission (c.-à-d. au cours de l'évaluation des besoins, de la planification des opérations et de la formulation des politiques). Une fois la mission engagée, les perspectives de genre sont intégrées aux instruments utilisés pour soutenir la mise en œuvre des opérations sur le terrain, telles que les lignes directrices, codes de conduite et normes de comportement. Enfin, l'étendue de l'intégration du genre tout au long de la mission est prise en compte dans le système de suivi et de rapport. Cette dernière exigence est spécifiquement mentionnée dans la Résolution 1325. En effet, la situation en matière de rapports était loin d'être satisfaisante en 2000 et la mise en œuvre de la résolution ne peut être évaluée sans une meilleure compréhension des différents impacts des conflits armés sur les hommes et sur les femmes ni sans une évaluation de la performance des missions.

En 2003, le Bureau du Conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes (désormais intégré dans ONU Femme)⁴² a conduit une étude portant sur 264 rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pour la période allant de janvier 2000 à septembre 2003. L'étude visait à analyser dans quelle mesure les rapports intégraient une perspective de genre, comme demandé par différents documents officiels et en particulier par la Résolution 1325. Cette analyse a révélé que seuls 18 % des rapports faisaient des références multiples aux préoccupations relatives au genre, que 15 %

40) Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report*, 39.

41) Gina Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report* (New York : Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité), 39, citation de la Résolution 1545 du Conseil de sécurité. S/RES/1545, 2004.

42) Le 2 juillet 2010, l'Assemblée générale a créé l'entité consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) en consolidant et en transférant vers cette entité les mandats et fonctions existants du Bureau du conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes (OSAGI) et de la Division de la promotion de la femme (DAW) ainsi que ceux du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW). La nouvelle organisation était destinée à assurer à la fois des fonctions de secrétariat et des activités opérationnelles au niveau des pays. ONU Femmes est devenue opérationnelle au 1er janvier 2011.

n'y faisaient qu'une référence minimale et que 67 % ne faisaient aucune mention, ou une seule mention, des questions relatives aux femmes ou au genre. La vaste majorité des rapports faisant référence aux préoccupations en matière de genre mentionnaient l'impact des conflits sur les femmes et les petites filles, présentées comme des victimes et non comme des actrices dynamiques potentielles de la réconciliation, de la consolidation de la paix et/ou de la reconstruction après un conflit⁴³.

En 2017, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport annuel sur les femmes, la paix et la sécurité qu'alors qu'il était primordial que le Conseil de sécurité continue à se concentrer sur le Programme pour les femmes, la paix et la sécurité, des lacunes subsistaient et que les questions relatives à l'égalité de genre et aux femmes, à la paix et à la sécurité continuaient à être négligées lorsque surviennent de nouvelles crises, que d'autres s'aggravent ou lorsque le Conseil se penche sur la lutte antiterroriste ou sur le déploiement de contingents⁴⁴. Ce rapport soulignait que, en 2016, le Secrétaire général avait soumis 154 rapports au Conseil de sécurité et que l'ensemble des 38 rapports périodiques sur les opérations de maintien de la paix et des 26 rapports périodiques sur les missions politiques spéciales contenaient des références au programme pour les femmes, la paix et la sécurité. Bien que cela démontre quelques progrès encourageants, le Secrétaire général a demandé à ses Représentants spéciaux et aux responsables des entités des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de renforcer la qualité des analyses relatives au genre et aux conflits présentés dans leurs rapports au Conseil de sécurité⁴⁵.

Déployer des experts en matière de genre sur les missions

Cette approche a été essentiellement utilisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1325. Les Nations Unies ont recours à au moins deux types de postes d'experts en matière de genre au sein des missions : les Conseillers en matière de genre et les points focaux genre. Chacun de ces rôles constitue un atout important pour l'intégration des perspectives de genre dans l'ensemble des composantes des missions de maintien de la paix, y compris les composantes militaires, de police et civiles. Ils constituent une ressource essentielle sur laquelle le commandement de la mission, notamment les Commandants de la force, les Commissaires de police, les chefs de section et les membres du personnel, peut s'appuyer pour faciliter l'intégration du genre dans ses plans de travail et activités.

Des Conseillers en matière de genre sont déployés sur toutes les missions multidimensionnelles de maintien de la paix afin de superviser l'intégration du genre, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Les Conseillers en matière de genre s'assurent que la parole, les besoins et les priorités des femmes et des petites filles soient intégrés dans tous les aspects du maintien de la paix afin de promouvoir leur participation politique et de garantir leur protection contre les violences sexuelles et sexistes. Le travail des Conseillers en matière de genre comprend :

- Diriger et guider une analyse contextuelle liée au genre,
- Soutenir la participation des femmes locales aux processus de paix,
- Coordonner les efforts visant à protéger les femmes et les petites filles contre les violences sexuelles et sexistes,

43) Bureau du Conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes, « An analysis of the Gender Content of Secretary-General's Reports to the Security Council (January 2000 – September 2003) », 7 octobre 2003.

44) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité », S/2017/861, octobre 2017, 30.

45) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité », 25.

- Défendre et promouvoir l'inclusion des femmes dans les systèmes politiques et électoraux,
- Soutenir le désarmement des femmes combattantes dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), et Concevoir et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités en matière de genre et faire en sorte que la voix des femmes soit entendue dans le cadre des procédures juridiques et judiciaires⁴⁶.

Les Conseillers en matière de genre ont la responsabilité de :

- Conseiller le commandement de la mission et les composantes militaires, de police et civiles sur les questions de genre,
- Fournir un appui technique pour guider l'intégration et la mise en œuvre des perspectives de genre au sein des politiques, des outils de planification et des rapports de l'ensemble des composantes d'une mission,
- Contribuer au renforcement des capacités des partenaires nationaux et locaux (par ex : société civile, gouvernement), travaillant avec les composantes de la mission,
- Assurer la coordination avec les partenaires des Nations Unies concernant les mécanismes mondiaux d'intégration du genre,
- Élaborer et superviser la formation sur l'intégration du genre et les violences sexuelles et sexistes (SGBV) dispensée à l'ensemble du personnel du maintien de la paix, et
- Assurer la coordination avec les Conseillers pour la protection des femmes (WPA).



Une femme de la localité de Mabanda, à proximité de la province de Macamba, au Burundi, dépose son bulletin de vote lors du referendum national portant sur le projet de constitution post-transition, qui constitue la première étape du processus électoral en vue d'achever la période de transition. L'ONUB et la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ont joint leurs efforts afin de faciliter l'élection nationale qui a été reportée trois fois. 28 février 2005. Photo ONU #66842 par Martine Perret.

46) Nations Unies, « Participation des femmes ». Disponible à l'adresse suivante : <<https://peacekeeping.un.org/fr/promoting-women-peace-and-security>>.

Les points focaux genre sont généralement désignés dans les missions de maintien de la paix qui ne disposent pas d'un groupe de la problématique hommes-femmes, ils ont la responsabilité de :

- Conseiller le commandement de la mission et les composantes militaires, de police et civiles sur les questions de genre,
- S'assurer que l'ensemble des composantes de la mission intègrent effectivement l'égalité de genre dans leurs domaines de travail, et
- Augmenter la capacité de l'ensemble des composantes de la mission à traiter les questions de genre⁴⁷.

Les efforts d'intégration d'une perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont enregistré des progrès concrets. En 2000, seules la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) disposaient en effet de conseillers en matière d'égalité des sexes et seulement un cinquième de toutes les missions de maintien de la paix avaient un groupe de la problématique hommes-femmes, qui ne comptait généralement qu'une seule ou un seul responsable fraîchement nommé à ce qui était alors un poste tout nouveau. Désormais, toutes les missions multidimensionnelles de maintien de la paix comportent un groupe de la problématique hommes-femmes et déploient des conseillers pour la protection des femmes — comme requis au départ par le Conseil de sécurité dans la résolution 1888 en 2009⁴⁸.

Dans les pays où des violences sexuelles liées au conflit (CRSV) sont avérées, des conseillers pour la protection des femmes sont déployés en plus des conseillers en matière genre et assurent des fonctions complémentaires à celles de ces derniers. Les conseillers pour la protection des femmes se concentrent spécifiquement sur l'intégration des considérations relatives aux CRSV au sein des activités des missions de maintien de la paix, notamment le suivi, l'analyse et la transmission de rapports sur les violences sexuelles ainsi que le plaidoyer et l'engagement auprès des parties au conflit concernant leurs obligations à prévenir et à gérer les CRSV. La protection des femmes et des petites filles dans ces situations est prise en compte dans les activités de protection des civils (PdC) et une perspective de genre est intégrée à tous les niveaux des efforts menés par la mission en matière de protection des civils. Leurs responsabilités comprennent :

- Conseiller le commandement de la mission et les composantes militaires, de police et civiles concernant l'intégration de l'ensemble des questions relatives aux CRSV,
- Mettre en place et superviser la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi, d'analyse et de rapports sur les CRSV, promouvoir les alertes précoces et veiller à ce que les coupables de CRSV soient poursuivis, en travaillant en étroite collaboration avec les composantes des droits de l'homme,
- Engager un dialogue avec l'ensemble des parties au conflit afin d'obtenir leur engagement à prévenir les incidents et situations de CRSV et à veiller à ce qu'e ces violences fassent l'objet de poursuites,

47) DOMP/DAM, *Stratégie du DOMP/DAM 2014-2018 en matière d'égalité entre les sexes* (New York : Nations Unies, 2014), 8.

48) ONU Femmes, *Prévenir les conflits transformer la justice obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 144.

- Coordonner les réponses apportées en cas de CRSV et promouvoir la responsabilisation des coupables de CRSV, et
- Dispenser une formation en matière de CRSV à l'ensemble du personnel du maintien de la paix⁴⁹.

Le Département des opérations de paix des Nations Unies (DOP, anciennement le Département des opérations de maintien de la paix) et le Département d'appui aux missions (DAM)⁵⁰ disposent d'effectifs spécialisés composés de 70 experts en matière de genre et d'un mécanisme de point focal genre au sein des opérations de maintien de la paix et du siège des Nations Unies. Au 31 décembre 2016, huit missions de maintien de la paix sur 16 disposaient de groupes de la problématique hommes-femmes dirigés par des Conseillers en matière de genre rendant compte au RSSG ou au Chef de mission et deux missions disposaient de points focaux genre. Par ailleurs, en 2016, 23 Conseillers en matière de genre étaient déployés à temps plein sur huit des 12 missions de terrain dirigées par le Département des affaires politiques (DAP) et deux Conseillers en matière de genre servaient au sein des bureaux des représentants spéciaux du Secrétaire général. Le nombre total de points focaux genre a augmenté de façon substantielle au sein des missions politiques spéciales en passant de 39 en 2015 à 50 en 2016⁵¹.

On peut citer de nombreux exemples du travail et des succès accomplis par les Conseillers en matière de genre et les groupes de la problématique hommes-femmes. Au sein de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), le Conseiller spécial principal a élaboré une stratégie en deux volets afin de garantir que les perspectives de genre soient intégrées au sein des politiques et programmes de la mission et d'assurer l'interface avec les organisations de la société civile, en particulier avec les groupes de femmes⁵². Au sein de l'ATNUTO, l'unité des affaires de genre a assisté le Réseau de femmes du Timor oriental dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (voir la leçon 6). En Sierra Leone, la Conseillère en matière de genre a été nommée au sein de l'unité des droits de l'homme par le biais d'un accord entre le DOMP⁵³ et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Elle a créé un groupe de travail sur les femmes pour que la Commission vérité et réconciliation prête une attention particulière aux violences fondées sur le genre dans le cadre du conflit armé. Elle a également enquêté sur des cas d'abus sexuels liés à la guerre avec une ONG dont l'objet était la promotion et la protection des droits des femmes dans des sociétés sortant d'un conflit.

Plus récemment, le Conseiller en matière de genre au Soudan du Sud a mis en place des programmes de formation destinés aux femmes au sein de l'armée sud-soudanaise. Au Darfour, l'unité des affaires de genre a créé des Comités 1325 chargés d'évaluer la façon dont les gouvernements des États respectent leurs engagements en vertu de la Résolution 1325 et de s'assurer que les points de vue des femmes soient intégrés dans les initiatives relatives à la paix et à la sécurité. En République centrafricaine (RCA), les Conseillers en matière de genre ont identifié les besoins en termes de protection des femmes anciennes combattantes et ont lancé des initiatives encourageant les femmes à développer des compétences

49) DOMP/DAM, *Stratégie du DOMP/DAM 2014-2018 en matière d'égalité entre les sexes* (New York : Nations Unies, 2014), 8.

50) Dans le cadre de la restructuration organisationnelle qui a débuté au 1er janvier 2019, le Département d'appui aux missions (DAM) est devenu le Département d'appui opérationnel (DAO).

51) Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité », 22-23.

52) Voir « République démocratique du Congo – Mandat et objectifs du Bureau chargé du genre », leçon 10.

53) Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) a été réorganisé au 1er janvier 2019 pour devenir le Département des opérations de paix (DOP).

afin de générer leurs propres revenus, pour les préparer à l'emploi et éviter qu'elles ne reprennent les armes. En Haïti, la station radio de la mission, MINUSTAH FM, présente un programme hebdomadaire dédié aux questions de genre. Pendant la période électorale, ce programme s'est concentré sur la participation des femmes aux élections et a encouragé les femmes à voter⁵⁴.

Section 1.5 Conclusion

Comme exposé dans ce cours, les raisons qui limitent « l'approche de genre » sont complexes et dépassent la simple absence de financements suffisants pour pourvoir des postes de Conseillers en matière de genre de haut niveau ou de mandats opérationnels explicites pour l'intégration du genre. Elles sont liées à la manière fondamentalement erronée dont les questions de genre peuvent être et ont été conceptualisées. Alors que les femmes et les filles composent la moitié de la population ou plus dans de nombreux pays sortant d'un conflit, les questions qui touchent les femmes ont été généralement traitées comme des questions spécifiques ou distinctes à prendre en compte une fois les plans conçus. En pratique, cette approche engendre des opérations de paix qui partent du principe que l'ensemble de la société est constituée d'hommes — ou du moins que ces sociétés ne comptent que les besoins et préoccupations venant à l'esprit de quelques hommes décideurs politiques chargés de concevoir les opérations. Cela suppose qu'il est possible de concevoir une approche générale qui fonctionnera pour tout le monde et que les besoins des femmes ne constituent que des variations mineures. Ce seront les thèmes fondamentaux abordés par ce cours concernant l'intégration du genre et la Résolution 1325.

Une réelle intégration du genre nécessite des changements fondamentaux au niveau du mode de pensée. Comme mentionné dans un rapport :

« Dans tous les aspects de la reconstruction — allant de la reconstruction des routes à la reconstruction des structures politiques — chaque décision prise, chaque projet financé et chaque politique mise en œuvre aura un impact en matière de genre. Cet impact peut consister à renforcer le *statu quo* ou à le faire évoluer, mais, que les acteurs de la consolidation de la paix analysent consciemment les effets en matière de genre de leurs programmes ou non, ils prennent *de facto* des décisions ayant un impact en termes de genre. Dans la préparation d'élections, par exemple, les planificateurs renforcent *de facto* la domination politique des hommes s'ils ne se posent pas consciemment des questions telles que : les hommes et les femmes présents au sein de la société s'informent-ils dans des lieux différents ou à travers des médias différents? Les hommes et les femmes nécessitent-ils des formes différentes d'éducation électorale ou répondent-ils à des messages d'incitation à voter de natures différentes? Les femmes accepteront-elles de faire la file et de voter à côté des hommes? Quelles seront les dispositifs mis en place pour prendre en charge les

54) Nations Unies, « Participation des femmes », 2018. Disponible à l'adresse suivante : <<https://peacekeeping.un.org/fr/promoting-women-peace-and-security>>.



Magda Abdallah Ibrahim Ahmed, Responsable des questions de genre au sein de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), rencontre les membres de la Um Sheger Women's Charity sur le marché de El Fasher, Darfour du Nord. Les membres de cette organisation, faisant partie du réseau de la Women's Development Association, fabriquent et vendent des poteries traditionnelles. 5 mars 2014. Photo ONU #581923 par Albert González Farran.

jeunes enfants pendant que les femmes feront la file durant de longues heures en plein soleil? La sécurité physique des femmes pendant le vote implique-t-elle des besoins différents que ceux des hommes? Quoi que l'on en pense, il n'est pas possible d'attendre et de traiter les questions de genre sans un second temps dans la mesure où le genre fait partie de toutes les actions présentes. Dès lors, la question n'est pas de savoir à quel moment il faut penser à la question du genre, mais de savoir si un individu a pleinement conscience ou non de l'impact de tous les aspects de son travail en termes de genre »⁵⁵.

Nous sommes ici directement confrontés au paradoxe de l'identité. Toutes les femmes répondent-elles à un type d'éducation électorale et tous les hommes à un autre? Toutes les femmes sont-elles responsables de s'occuper des enfants au sein de cette communauté? Les femmes sont-elles les seules à présenter des besoins en matière de sécurité physique? Commencer par se poser ce type de questions relatives au genre constitue une première étape essentielle.

L'exemple suivant du Mali, bien qu'il ne soit pas récent, illustre très bien les bénéfices significatifs découlant de l'intégration d'une pleine attention portée aux femmes dans le cadre d'un programme de désarmement. De tels programmes, parce qu'ils portent sur les armes — et que les hommes sont typiquement associés aux armes — ont historiquement été conçus en ne tenant compte que des hommes. Cette étude de cas démontre à quel point ces approches ont été limitées et inefficaces et à

55) Torry, *Security Council Resolution 1325 On Women, Peace and Security — Six Years On Report*, 18.

quel point elles peuvent être plus efficaces lorsqu'elles prennent les femmes en compte. Par ailleurs, l'étude révèle les risques associés au fait de partir du principe que les femmes se ressemblent toutes.

Cette leçon et ce cours proposent les lignes directrices suivantes pour repenser l'intégration du genre et la mise en œuvre de la Résolution 1325 :

- L'intégration du genre signifie, d'abord, de penser aux femmes. Ensuite, elle signifie de penser aux relations entre les femmes et les hommes — comment une société organise les rôles de genre dans le cadre des relations entre les femmes et les hommes. Enfin, elle implique de s'interroger sur la façon dont chaque action entreprise est susceptible d'affecter différemment chaque groupe ainsi que les dynamiques relationnelles entre ces groupes.
- Prêter attention aux perspectives de genre nécessite une reconnaissance du fait que la notion de genre dépend du contexte culturel et que les cultures ne sont pas homogènes. Chaque culture renferme en son sein une variété de rôles différents attribués aux femmes et aux hommes (voir les leçons 2 et 5). À toute période donnée, les personnes peuvent totalement, ou seulement partiellement, être en accord avec les rôles de genre acceptés au sein de leur société ou au contraire s'y opposer.
- L'intégration du genre consiste à créer l'espace le plus large possible pour que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux ressources et au pouvoir et soient impliqués de manière égale dans les prises de décisions.
- L'intégration du genre peut consister à faire les choses différemment afin que plus de catégories de personnes puissent participer. Cela peut impliquer d'aborder les femmes et les hommes séparément dans certains cas et ensemble dans d'autres.

Importance du rôle des femmes dans le microdésarmement – étude de cas de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) au Mali »

Au sein des politiques de microdésarmement, le principe qui consiste à échanger l'aide au développement contre les armes détenues par les civils dans des zones sortant d'un conflit est devenu de plus en plus populaire auprès des bailleurs de fonds. Bien que ces politiques soient souvent destinées aux hommes, qui ont généralement tendance à détenir des armes, l'étude de terrain réalisée par l'UNIDIR au Mali en mars 2003 a révélé que les projets obtiennent de meilleurs résultats lorsqu'ils impliquent la participation active de l'ensemble de la communauté, c'est-à-dire aussi bien des hommes que des femmes.

Au Mali, les femmes ont joué un rôle indispensable dans l'instauration d'un climat favorable à la remise des armes. Face à la violence, les femmes, en tant qu'épouses, sœurs, mères et belles-mères, sont parvenues à convaincre les hommes de rendre leurs armes. Elles ont organisé des réunions intercommunautaires, sollicité les médias, visité des zones de cantonnement et persuadé les hommes de la famille de rendre leurs armes. Dans un village,

Importance du rôle des femmes dans le microdésarmement – étude de cas de l’Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) au Mali (a continué) »

une femme âgée a dit à l’équipe de recherche de l’UNIDIR qu’elle avait menacé les jeunes hommes de sa famille de se promener nue en public s’ils ne rendaient pas les armes. Les femmes ont joué un rôle essentiel dans la première phase du processus de consolidation de la paix, et leur contribution a été grandement appréciée par les hommes au sein de la communauté. Les femmes tendent également à avoir une vision globale de l’objectif de la collecte des armes. Au Mali, aussi bien les hommes que les femmes s’accordaient sur le fait que l’objectif final de la collecte des armes était d’éradiquer la pauvreté et d’apporter la paix au sein de la communauté. Toutefois, lorsqu’il s’agissait de développer cette idée, les hommes et les femmes réagissaient différemment. Pour les femmes, les programmes de collecte des armes visaient à apporter la réconciliation entre les différentes factions ethniques au sein de la communauté, la possibilité de circuler à nouveau librement et des opportunités pour les jeunes hommes. Les hommes de la communauté avaient pour leur part tendance à se focaliser uniquement sur la réduction du nombre d’armes en circulation. Tandis que les hommes étaient en mesure d’identifier les procédures les plus efficaces pour collecter correctement les armes, les femmes insistaient sur le fait que



Des femmes appartenant aux ethnies Songhaï et Bella partagent un moment de détente en buvant le thé à Gao, Mali. Différents groupes ethniques travaillent et échangent régulièrement dans la région de Gao, démontrant qu’une coexistence et une réconciliation pacifiques sont possibles au Mali. 5 décembre 2014. Photo ONU #616839 par Marco Dormino.

Importance du rôle des femmes dans le microdésarmement – étude de cas de l’Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) au Mali (a continué) »

L’objectif ultime de la collecte des armes était la consolidation de la paix au sein de la communauté.

Les femmes maliennes ont également prouvé qu’elles étaient capables d’identifier les incitations efficaces dans le cadre des projets de collecte des armes. Lorsqu’on leur demandait d’évaluer le succès des projets de collecte d’armes, les hommes se concentraient sur des données matérielles telles que le nombre d’armes collectées et détruites et la réduction du nombre de crimes et de blessures liés aux armes à feu. Ils identifiaient également la construction de routes et de ponts comme des incitations appropriées pour motiver la remise des armes. Les femmes, pour leur part, insistaient sur la nécessité de traiter les causes des conflits violents. De plus, les femmes considéraient que des projets tels que la construction de puits, de moulins à grain et de banques de céréales — des projets répondant aux besoins quotidiens de base tels que l’approvisionnement en eau et en nourriture — constituaient le meilleur type d’incitations à fournir en échange des armes. Les femmes ont également expliqué que des projets efficaces de remise des armes en échange d’une aide au développement devraient prendre en compte les causes sous-jacentes des problèmes liés aux armes légères et de petit calibre. Elles insistaient plus particulièrement sur l’importance de la création d’emplois pour les jeunes hommes au sein des communautés marginalisées sur le plan économique. Cela suggère que l’implication des femmes dans la conception et l’évaluation des projets peut permettre d’aider les bailleurs de fonds dans le choix des incitations associées aux programmes de collecte d’armes.

En se basant sur l’expérience du Mali, il semblerait que les hommes et les femmes contribuent à chacune des étapes du processus de collecte des armes de façon complémentaire. La prise en compte du genre dans les programmes de collecte d’armes apparaît comme une approche pragmatique. La clé de la réussite consiste à impliquer aussi bien les hommes que les femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des projets. Mais comment faire en sorte de maximiser la contribution des femmes dans ce domaine? D’abord et avant tout, la communauté de l’aide internationale doit s’assurer que le processus de prise de décisions implique les femmes. En effet, bien qu’il y ait un souhait de les impliquer, elles sont souvent mises à l’écart lors de la mise en œuvre des projets. Au Mali, une fois que la collecte des armes a commencé, le rôle joué par les femmes dans le processus a diminué. La

Importance du rôle des femmes dans le microdésarmement – étude de cas de l’Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) au Mali (a continué) »

communauté internationale doit donc prêter davantage attention au maintien de la participation des femmes tout au long de la mise en œuvre de projets de ce type.

Une des manières d’encourager la participation des femmes serait d’intégrer des techniques de suivi et d’évaluation participatives au sein des programmes de collecte d’armes. Ces méthodes, depuis longtemps pratiquées dans les domaines de la santé et du développement, ont comme potentiel de faciliter la communication entre les bénéficiaires réels des projets. Ces techniques comprennent des groupes de discussion et des supports visuels, tels que des graphiques, destinés à permettre au plus de membres de la communauté possible de participer. Il est important également de faire attention aux horaires des réunions. Au Mali, les femmes vivant en milieu urbain avaient moins de difficultés à participer aux processus de désarmement que les femmes vivant en milieu rural qui ont généralement moins de temps libre à consacrer aux réunions. Dans ce cadre, organiser les réunions en fin d’après-midi (après les tâches de la journée et avant la préparation des repas) peut par exemple permettre à davantage de femmes de participer. Lorsque les femmes sont impliquées, leur « hétérogénéité » ne doit pas être négligée. Au Mali, les femmes sont essentiellement définies en tant qu’épouses et que mères. Dès lors, si elles ne sont pas mariées ou ne correspondent pas aux normes sociales, elles peuvent se voir exclues de toute considération, y compris par les autres femmes. Les femmes ex-combattantes en sont un bon exemple. Au cours de son étude de terrain, l’équipe de l’UNIDIR a rencontré quelques femmes ex-combattantes au sein d’une communauté. Lorsque l’équipe de recherche a demandé à ce qu’elles participent à un groupe de discussion d’ex-combattants, les hommes du groupe ont refusé parce que « ce sont des femmes ». De même, lorsqu’il était demandé aux femmes d’intégrer les femmes ex-combattantes au sein de leur groupe de discussion, elles ont également refusé parce que « ces femmes étaient des combattantes et pas des civiles ». Les techniques de suivi et d’évaluation participatives constituent des outils très efficaces pour permettre d’impliquer divers bénéficiaires dans les programmes d’aide. Toutefois, il est important de tenir compte des conditions locales et d’adapter les méthodologies en fonction du contexte afin de faire en sorte que toutes les voix soient entendues.

Source : M. Vlachová et L. Biazon (eds.), Les femmes dans un monde d’insécurité - Violence à l’égard des femmes : faits, données et analyse, Genève, 2005, 198.

Questionnaire de fin de Leçon »

1. **Lesquelles des raisons suivantes justifiant le fait que la Résolution 1325 du Conseil de sécurité appelle à une plus grande participation des femmes dans les activités de consolidation de la paix des Nations Unies sont VRAIES et lesquelles sont FAUSSES?**
 - A. Parce que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle à la paix
 - B. Parce que les Nations Unies reconnaissent que les hommes sont meilleurs en matière de maintien de la paix et les femmes meilleures en matière de consolidation de la paix
 - C. Parce que les femmes ont longtemps été exclues des postes de prise de décisions relatives à la paix, aux conflits et à la sécurité au sein des Nations Unies et que la participation égale des femmes constitue un objectif important des Nations Unies
 - D. Parce que les femmes et les enfants sont frappés de façon disproportionnée par les conflits armés

2. **Quelles sont les quatre composantes principales de la Résolution 1325?**

3. **Laquelle des propositions suivantes illustre le mieux le « paradoxe de l'identité » abordé dans cette leçon?**
 - A. Parler de la victimisation des femmes peut les faire passer comme faibles et vulnérables et, paradoxalement, cela peut nuire aux efforts visant à leur émancipation en tant que dirigeantes
 - B. Paradoxalement, les femmes peuvent être à la fois pacifiques et violentes et les hommes peuvent aussi bien être les victimes que les auteurs de violences
 - C. Affirmer une identité (telle que le fait d'être une « femme ») consiste à considérer qu'une personne sera toujours victime d'oppression et de violence
 - D. Les droits des femmes nécessitent paradoxalement de considérer que le genre constitue la seule caractéristique importante constitutive de l'identité d'un individu

4. **Laquelle des propositions suivantes constitue un élément essentiel de la définition officielle de « l'intégration du genre » des Nations Unies?**
 - A. S'assurer qu'un nombre égal d'hommes et de femmes travaillent au sein de tous les principaux bureaux et missions des Nations Unies
 - B. Éliminer les sphères afférentes aux femmes et aux hommes dans toutes les sociétés où les Nations Unies interviennent
 - C. Évaluer les conséquences pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, notamment des législations, politiques ou programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux
 - D. Considérer le genre comme étant le principal facteur déterminant dans l'attribution des postes de Chefs de mission et de Représentants spéciaux du Secrétaire général (RSSG) dans le cadre des missions de maintien de la paix

5. **En appliquant l'intégration du genre dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1325, les Nations Unies ont généralement adopté une ou plusieurs des trois approches de base. Quelles sont ces approches?**

6. **Énumérer trois des différentes responsabilités des Conseillers en matière de genre et des points focaux genre.**

Les réponses à ce questionnaire figurent à la page suivante.

Questionnaire de fin de Leçon »

- 7. Quel a été le principal problème lié à l'approche la plus fréquemment adoptée pour l'intégration de la dimension de genre dans les missions de paix jusqu'à présent ?**
- A. Elle se concentre sur le genre en excluant d'autres questions sociales importantes ayant un impact sur la mission
 - B. Elle n'a simplement pas fonctionné
 - C. Elle a été trop coûteuse
 - D. Elle a traité les femmes (et/ou le genre) en tant que question distincte à prendre en compte seulement après que les plans ont été élaborés
- 8. L'intégration de la dimension de genre signifie _____.**
- A. faire en sorte que les hommes et les femmes jouissent d'un égal accès aux ressources et au pouvoir
 - B. s'assurer que les femmes prennent toutes les décisions importantes
 - C. donner la priorité aux différences entre les genres par rapport aux différences d'âges, de groupes sociaux ou de religions
 - D. traiter tous les hommes et les femmes de toutes les cultures de la même façon

Réponses »

1. A - Vrai, B - Faux, C - Vrai, D - Vrai
2. (1) Reconnaissance/inquiétude du fait que les conflits armés ciblent et frappent de manière disproportionnée les civils — en particulier les femmes et les enfants ; elle insiste sur l'importance de ce fait dans le cadre des efforts entrepris à travers le monde en vue d'une paix et d'une réconciliation durables. (2) Elle demande la pleine mise en œuvre des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour protéger les femmes et les petites filles pendant et après les conflits. (3) Elle appelle à une participation pleine et égale des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions pour les questions relatives à la paix et à la sécurité. Elle affirme qu'il est urgent d'intégrer les questions de genre dans les opérations de maintien de la paix. (4) Elle appelle à l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les opérations de maintien de la paix.
3. A
4. C
5. Inclure les outils d'intégration du genre dans le mandat des missions ; intégrer le genre dans toutes les activités des missions ; déployer des experts en matière de genre sur les missions.
6. Conseiller en matière de genre : intégrer les préoccupations relatives au genre dans toutes les activités de la mission ; sensibiliser et dispenser des formations sur les questions de genre pour l'ensemble du personnel ; former le personnel militaire et civil aux questions de genre ; autonomiser les femmes locales afin d'accroître leur participation dans les processus de paix. Points focaux genre : améliorer l'équilibre entre les genres dans les opérations de maintien de la paix ; travailler sur des questions relatives au personnel telles que le recrutement, les promotions, les discriminations à l'emploi et le harcèlement sexuel.
7. D
8. A

Appendice A : Liste d'acronymes

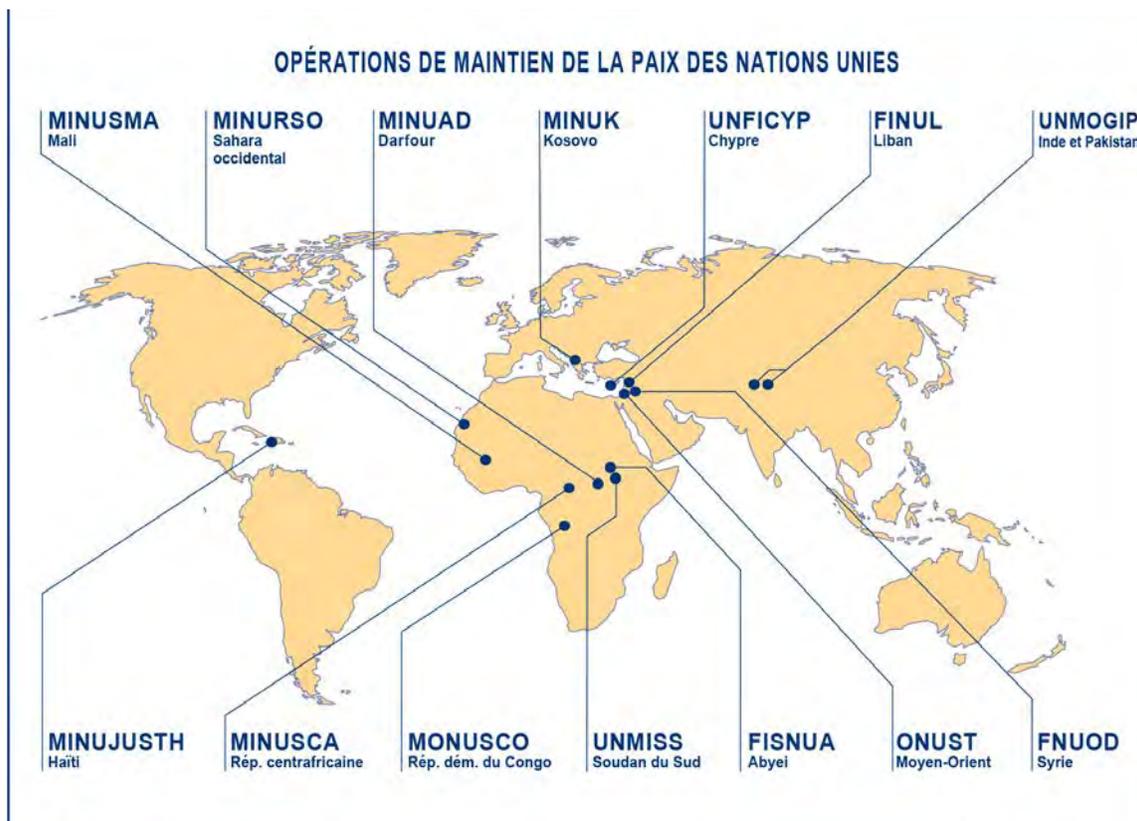
| | |
|----------------|--|
| ADF | Force de défense australienne |
| AIDS | Syndrome d'immunodéficience acquise |
| ALPC | Armes légères et de petits calibres |
| ANC | Congrès national africain |
| ATNUTO | Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental |
| BdP | Bureau du procureur [de la CPI] |
| CCP | Commission de consolidation de la paix |
| CdM | Chef de mission |
| CEDAW | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CFC | Commission de cessez-le-feu |
| CPI | Cour pénale internationale |
| CRSV | Violences sexuelles liées aux conflits |
| DAM | Département de l'appui aux missions des Nations Unies |
| DAP | Département des affaires politiques des Nations Unies |
| DDR | Désarmement, démobilisation et réintégration |
| DIH | Droit international humanitaire |
| DOMP | Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies |
| DOP | Département des opérations de paix des Nations Unies |
| DPPA | Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies |
| DUDH | Déclaration universelle des droits de l'homme |
| E/MGF | Excision/mutilation génitale féminine |
| ECOSOC | Conseil économique et social des Nations Unies |
| ERM | Éducation aux risques liés aux mines |
| EUFOR RD Congo | Opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo |

| | |
|----------|---|
| FAC | Forces armées canadiennes |
| FNUAP | Fonds des Nations unies pour la population |
| GAS | Bureau chargé de conseils sur les questions de genre |
| GAU | Unité relative aux affaires de genre |
| GCE | Campagne mondiale pour l'éducation |
| HCDH | Haut-Commissariat aux droits de l'homme |
| IST | Infection sexuellement transmissible |
| LGBT | Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres |
| LIFPL | Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté |
| MANUTO | Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental |
| MINUK | Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo |
| MINUL | Mission des Nations Unies au Libéria |
| MINUS | Mission des Nations Unies au Soudan |
| MINUSS | Mission des Nations unies au Soudan du Sud |
| MINUSTAH | Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti |
| MONUC | Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo |
| MONUSCO | Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMD | Objectifs du millénaire pour le développement |
| OMS | Organisation mondiale de santé |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONUB | Opération des Nations Unies au Burundi |
| ONUSIDA | Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida |

| | |
|--------|---|
| ONUST | Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve |
| OSAGI | Bureau du Conseiller spécial des Nations Unies pour la parité des sexes et la promotion de la femme |
| OTAN | Organisation du traité de l'Atlantique Nord |
| PdC | Protection des civils |
| PDG | Président-directeur général |
| PDI | Personnes déplacées internes |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| RCA | République centrafricaine |
| RCS | Résolution du Conseil de sécurité |
| RDC | République démocratique du Congo |
| RSS | Réforme du secteur de la sécurité |
| RSSG | Représentant spécial du Secrétaire général |
| SEA | Exploitation et atteintes sexuelles |
| SGBV | Violence sexuelle et sexiste |
| SMUG | Minorités sexuelles d'Ouganda |
| SSPT | Syndrome de stress post-traumatique |
| TCC | Pays contributeur de forces |
| TPIR | Tribunal pénal international pour le Rwanda |
| TPIY | Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie |
| UE | Union européenne |
| UK | Royaume-Uni |
| UNESCO | Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture |

| | |
|---------|---|
| UNFICYP | Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre |
| UNHCR | Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| UNIDIR | Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement |
| UNIFEM | Fonds de développement des Nations unies pour la femme United Nations |
| US | États-Unis |
| VA | Anciens combattants |
| VBG | Violence basée sur le genre |
| VIH | Virus de l'immunodéficience humaine |
| WPA | Conseillers en protection des femmes |
| WPS | Femmes, paix et sécurité |

Appendice B : Missions de maintien de la paix actuelles



Carte des Opérations de Maintien de la Paix d'ONU par section de la cartographie, novembre 2018 : <<http://www.un.org/Depts/Cartographic/map/dpko/PKOF.pdf>>.

- » *Vous êtes à la recherche de statistiques ou d'autres données concernant le maintien de la paix dans le monde aujourd'hui ? Rendez-vous sur la page de ressource du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour des informations à jour concernant les opérations actuelles de maintien de la paix et les autres missions des Nations Unies :*
- » *<www.un.org/en/peacekeeping/resources/>.*

Appendice C : Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/1325 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2000

Résolution 1325 (2000)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance,
le 31 octobre 2000**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000))>.

Appendice D : Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/1820 (2008)



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juin 2008

Résolution 1820 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916^e séance,
le 19 juin 2008**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) et rappelant les déclarations faites par son président les 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

Réaffirmant aussi les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1820(2008))>.

Appendice E : Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/1888 (2009)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2009

Résolution 1888 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6195^e séance,
le 30 septembre 2009**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008) et 1882 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 16 juillet 2009 (S/2009/362), mais demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et surtout des filles, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231), ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), et en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/1888\(2009\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1888(2009))>.

Appendice F : Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/1889 (2009)



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 octobre 2009

Résolution 1889 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6196^e séance,
le 5 octobre 2009**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009), ainsi que toutes les déclarations de son président sur la question, continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *ayant à l'esprit* que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que dans le document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), l'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, *rappelant également* les obligations qu'imposent aux États parties la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et *rappelant aussi* les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2009 (S/2009/465) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

Saluant les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, et *engageant* les États Membres à poursuivre ces efforts,

Rappelant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/1889\(2009\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1889(2009))>.

Appendice G : Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/1960 (2010)



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2010

Résolution 1960 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6453^e séance,
le 16 décembre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 24 novembre 2010 (S/2010/604), mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, et notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés, et sont d'une brutalité effroyable,

Rappelant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Réaffirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Rappelant que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et *notant à cet égard avec inquiétude* que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/1960\(2010\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1960(2010))>.

Appendice H : Résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/2106 (2013)



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2013

Résolution 2106 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6984^e séance,
le 24 juin 2013**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1738 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009), 1894 (2009), 1960 (2010), 1998 (2011) et 2068 (2012) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport en date du 12 mars 2013 (S/2013/149) et prenant note de l'analyse et des recommandations qui y figurent, mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans l'application d'importants aspects de la résolution 1960 (2010) pour prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit, et notant que, comme le montre le rapport du Secrétaire général, des violences sexuelles sont commises dans de telles circonstances partout dans le monde,

Saluant la déclaration sur la prévention des violences sexuelles en période de conflit, que les ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit ont adoptée à Londres le 11 avril 2013 et les engagements qui y sont pris en la matière,

Considérant que, pour décourager et prévenir les violences sexuelles, il est indispensable que ceux qui en commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis et que les pays assument leurs responsabilités et entreprennent de s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles commises en période de conflit armé, de même qu'il faut lutter contre les idées fausses selon lesquelles ces violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur,

Affirmant que l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes, l'égalité des sexes et la mobilisation des hommes et des garçons dans l'action menée pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes sont au cœur des efforts à long terme visant à prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit; et *soulignant* qu'il importe d'appliquer intégralement la résolution 1325 (2000), tout en prenant note de l'élaboration en cours d'une série d'indicateurs visant à mesurer l'application donnée à cette résolution et aux autres

13-37216 (F)



Merci de recycler



Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/2106\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2106(2013))>.

Appendice I : Résolution 2122 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/2122 (2013)



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 octobre 2013

Résolution 2122 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7044^e séance,
le 18 octobre 2013

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, *réaffirmant* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son protocole facultatif et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et *notant* à cet égard que la présente résolution a pour objet de concrétiser les priorités adoptées en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité,

Réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général daté du 4 septembre 2013 et de l'adoption progressive de bonnes pratiques dans plusieurs domaines, dont la prévention et la protection, ainsi que de la place nettement accrue faite, dans les politiques et les activités opérationnelles, à la surveillance, à la prévention et à la répression des violences infligées aux femmes en période de conflit armé et au lendemain des conflits, mais *demeurant profondément préoccupé* par les lacunes qui subsistent dans la concrétisation des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, y compris en ce qui concerne la protection contre

13-52345 (F)



Merci de recycler 



Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/2122\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2122(2013))>.

Appendice J : Résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies

Nations Unies

S/RES/2242 (2015)



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 octobre 2015

Résolution 2242 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7533^e séance,
le 13 octobre 2015**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant que les États Membres ont un rôle essentiel à jouer en appliquant pleinement les dispositions pertinentes de ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité et que les entités des Nations Unies et les organisations régionales jouent un rôle complémentaire important à cet égard,

Rappelant les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à l'occasion du vingtième anniversaire de leur adoption, *se félicitant* de la tenue, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et *saluant* les engagements concrets que tous les dirigeants nationaux ont pris dans le cadre de cette réunion,

Réaffirmant les obligations qui incombent aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif qui s'y rapporte et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le ratifier ou d'y adhérer, et *prenant note* de la Recommandation générale 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et la prévention des conflits et les situations d'après conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 2015 (S/2015/716), qui présente les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), *constatant avec satisfaction* les travaux entrepris pour l'étude mondiale et *encourageant* à examiner de près les recommandations qui en sont issues,

15-17716 (F)



Merci de recycler



Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <[https://undocs.org/fr/S/RES/2242\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2242(2015))>.

Appendice K : Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels

Nations Unies

ST/SGB/2003/13*



Secrétariat

22 mars 2005

Circulaire du Secrétaire général

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels

Compte tenu de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, le Secrétaire général promulgue, en concertation avec les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, les dispositions ci-après, qui visent à prévenir et régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Section 1

Définitions

Aux fins de la présente circulaire, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Section 2

Champ d'application

2.1 La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte.

2.2 Il est interdit aux forces des Nations Unies qui participent à des opérations sous commandement et contrôle de l'Organisation de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels, ces forces étant par ailleurs investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

03 55041* (F) 220205 220205

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=st/sgb/2003/13&Lang=F>.

Appendice L : Circulaire du Secrétaire général : Interdiction de la discrimination

Nations Unies

ST/SGB/2008/5

**Secrétariat**

11 février 2008

Circulaire du Secrétaire général

Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir

Soucieux que tous les fonctionnaires du Secrétariat soient traités avec dignité et respect et souhaitant les informer de ce qu'ils peuvent et doivent faire pour entretenir un milieu de travail exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Définitions

1.1 La discrimination s'entend de tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la préférence sexuelle, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre qualité. Elle peut viser une personne ou un groupe de personnes donnés ou prendre la forme de harcèlement ou d'abus de pouvoir.

1.2 Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Il peut s'agir de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le harcèlement suppose d'ordinaire une série d'incidents. Les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail qui ne caractérisent en principe pas le harcèlement ne relèvent pas tant des dispositions de la présente circulaire que de la procédure de suivi du comportement professionnel.

1.3 Le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé. Il peut mettre en présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe, et homme et femme peuvent en être la victime ou l'auteur.

08-23837 (F) 190208 200208

Lecture complémentaire »

Pour consulter le document dans son intégralité, visiter <https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/st_sgb_2008_5_french.pdf>.

À propos de l'auteure : Capitaine (à la retraite) Jennifer Wittwer, CSM



Jennifer Wittwer, CSM, est consultante internationale en matière de genre ainsi que sur les femmes, la paix et la sécurité (WPS).

Jennifer Wittmer a pris sa retraite de la Force de défense australienne (ADF) en 2018 après 37 ans de service et dispose d'une vaste expérience en matière de réforme culturelle, de gestion stratégique des ressources humaines, d'égalité de genre et de mise en œuvre du programme pour les femmes, la paix et la sécurité. Jennifer Wittwer a été la première femme officière de l'ADF déployée en Afghanistan en 2013 en tant que conseillère en matière de genre. Elle a ensuite été responsable de la mise en œuvre du plan d'action national australien pour les femmes, la paix et la sécurité au sein de l'ADF. Dans le cadre de ses dernières fonctions au sein de l'ADF, elle a été détachée auprès de la section paix et sécurité d'ONU Femmes à New York en tant que spécialiste des politiques et officier de liaison militaire pour les questions relatives au maintien de la paix, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, afin de soutenir les efforts menés au niveau national pour accroître la participation des femmes dans le secteur de la sécurité et de la défense.

À propos de l'auteure : Megan Bastick, DCAF

Megan Bastick travaille depuis 2005 avec DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, basé à Genève.

Son travail vise à soutenir l'intégration de perspectives de genre et à promouvoir les droits des femmes dans le cadre de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité. Mme Bastick a rédigé ou édité plusieurs des publications du DCAF portant sur le genre et la sécurité, notamment la Boîte à outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité», le Guide pour l'intégration du genre dans les formations à la RSS, le Guide d'auto-évaluation sur le genre, le Guide pour les femmes sur la réforme du secteur de la sécurité, la Note d'orientation sur le genre et le contrôle et le Guide sur la place du genre dans les mécanismes de plaintes. Elle a également dispensé des formations et travaillé avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OTAN, des responsables gouvernementaux, des forces armées et des organisations locales de femmes dans toute une série de pays et de contextes. Mme Bastick a rejoint le DCAF après avoir travaillé à Genève avec le Programme pour les droits de l'homme et les réfugiés du Bureau Quaker auprès des Nations Unies, où elle a entrepris un travail de recherche et de plaidoyer concernant les femmes en prison. Elle a auparavant travaillé en Australie en tant qu'avocate spécialisée en droit commercial et en tant qu'agente chargée du droit international humanitaire auprès de la Croix rouge australienne.

Mme Bastick détient une licence en arts et une licence en droit de l'Université de Nouvelles-Galles du Sud en Australie ainsi qu'une maîtrise en droit international de l'Université de Cambridge. Elle entreprend actuellement une thèse de doctorat portant sur les réponses militaires apportées à la violence sexuelle en périodes de conflits à l'Université d'Édimbourg.

Instructions pour l'examen final

Format et sujet

L'examen final est un examen à choix multiples accessible depuis la Salle de classe en ligne. La plupart des examens contiennent 50 questions. Chaque question contient quatre choix (A, B, C et D). Il n'y a qu'une bonne réponse. Les questions de l'examen portent sur toutes les leçons de cours et peuvent également porter sur les informations figurant dans les annexes et appendices. Les questions ne porteront pas sur le contenu des vidéos.

- » ***Accéder à l'examen depuis votre salle de classe en ligne via le lien suivant <www.peaceopstraining.org/users/courses/> et cliquer sur le titre du cours.***
- » ***Sur le site du cours, cliquer le bouton rouge « Commencer l'examen ».***

Limite de temps

Il n'y a pas de temps limité pour l'examen. Cela permet à l'étudiant de lire et étudier attentivement la question et de consulter le texte du cours. En outre, si l'étudiant ne peut compléter l'examen en une fois, il peut sauvegarder l'examen et le reprendre sans être noté. Le bouton « Sauvegarder » est situé au bas de l'examen, à côté du bouton « Soumettre mes réponses ». Appuyer sur le bouton « Soumettre mes réponses » mettra fin à l'examen.

Note de passage

Pour réussir l'examen, un score de 75 % minimum est nécessaire. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi. Un score inférieur à 75 % implique l'échec à l'examen. Les étudiants ayant échoué se verront remettre une seconde version alternative de l'examen qui peut également être réalisé sans limite de temps. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi ce second examen.

« Poursuivez votre expérience de formation POTI »

- Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/courses/>> pour une liste de tous les cours disponibles.
- Si une catégorie d'étude particulière vous intéresse, telle que les Droits de l'Homme, la Logistique ou les Études militaires, pensez au Programme de certificat POST disponible dans six domaines de spécialisation. Voir les exigences :
<<http://www.peaceopstraining.org/fr/specialized-training-certificates/>>.
- Restez en contact avec le POTI en visitant notre page communautaire et en discutant avec d'autres étudiants via les médias sociaux et en partageant des photos de votre mission. Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/community/>> pour plus d'information. Lors de la réussite de l'examen, votre nom figurera également sur le Tableau d'honneur.